

Dossier d'enquête publique

Objet :

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Abeilhan Intégrant Évaluation Environnementale du PLU



P3 - Réponses du maître d'ouvrage aux avis émis

- Avis émis par les personnes publiques associées (PPA)
- Avis émis par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturel Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Maître d'ouvrage

Montage du dossier



BETU Urbanisme - Aménagements

La Courondelle - 58 allée John Boland
34 500 BEZIERS

Tableau présentant les avis émis et les réponses apportées par la Communauté de communes Les Avant-Monts
 - aux avis des Personnes Publiques Associées à la procédure d'urbanisme
 - à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers
 - à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
 et les évolutions du dossier découlant de ces avis

avril 2024

CONSULTATIONS

Concertation des Personnes Publiques Associées à la procédure d'urbanisme

Personnes publiques Associées à la procédure (PPA)

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, la procédure d'urbanisme a été soumise pour avis aux Personnes Publiques Associées à la procédure (PPA) suivantes :

- La préfecture de l'Hérault,
- La sous-préfecture de Béziers,
- Le Département de l'Hérault, le service Aménagement du Territoire et le service urbanisme de l'antenne locale (Agence de Béziers),
- La Région Occitanie,
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM34), Service Aménagement du Territoire Ouest,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie,
- La Chambre d'Agriculture de l'Hérault,
- La Chambre des Métiers de l'Hérault,
- L'E.P.C.I. en charge du SCoT du Biterrois,
- L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Les personnes publiques associées ont été saisies pour examen et avis par courrier électronique le 8 novembre 2023 puis par courrier postal le 13 novembre 2023 avec un lien de téléchargement des pièces de la procédure d'urbanisme. C'est la Communauté de Communes Les Avant-Monts, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme qui s'est chargée de cette saisine.

Avis émis par courriers ou mails

Les PPA suivantes ont émis un avis par courrier :

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM34), Service Aménagement du Territoire Ouest, dans le cadre de l'avis de synthèse des services de l'État.
- Le Département de l'Hérault, Service Urbanisme et Information Géographique
- L'E.P.C.I. en charge du SCoT du Biterrois, le syndicat mixte du SCoT du Biterrois,
- La Chambre d'Agriculture de l'Hérault,
- L'Institut National des Appellations d'Origine (INAO),

Autres consultations

Ont également été consultées dans le cadre de la procédure :

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF vise à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et à réduire l'impact des documents de planification et de l'aménagement opérationnel sur ces espaces. Instaurée à l'échelle du département, elle émet, dans certains cas, des avis concernant la réduction des surfaces naturelles, forestières ou à usage agricole. L'avis de la CDPENAF est obligatoire pour certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. La commission peut également demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'évolution. Dans ce cas de consultation non obligatoire, la commission émet un avis simple auquel le maître d'ouvrage n'est pas tenu de se conformer.

C'est aussi dans un contexte d'une consultation simple nécessaire en application de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme que le projet a été présenté en commission le 19 janvier 2024. La commission, bien qu'émettant deux réserves, s'est montrée favorable au projet.

L'autorité environnementale (MRAe)

Conformément aux dispositions des articles L. 104-6 du code de l'urbanisme, le dossier a été transmis à l'autorité environnementale. La MRAe, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Occitanie, a émis un avis publié sur le site de la DREAL Occitanie le 25 janvier 2024.

Comme le précise la MRAe, «Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.»

TABLE DES MATIÈRES	
Consultations	1
<i>Concertation des Personnes Publiques Associées à la procédure d'urbanisme</i>	1
<i>Autres consultations</i>	1
Réponse à l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO)	2
Réponse à l'avis du Département de l'Hérault	7
Réponse à l'avis de l'EPCI du SCoT	8
Réponse à l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault	9
Réponse à l'avis de la DDTM de l'Hérault	10
Réponses à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers	18
Réponses à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale	19

RÉPONSE À L'AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ (INAO)

Avis émis par courrier en date du 6 décembre 2023

L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) dans son courrier du 6 décembre 2023, n'émet pas d'objection à la procédure.

Observations de la personne publique associée	Réponses - Prise en compte des remarques	Pièces à modifier
<p>La forme du courrier est la suivante :</p> <p>«Monsieur le Président,</p> <p>Par courrier du 8 novembre dernier vous avez bien voulu me faire parvenir pour examen et avis le La commune d'Abeilhan est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Huile d'olive du Languedoc » et « Lucques du Languedoc ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Côtes de Thongue », « Pays d'Hérault », « Pays d'Oc », « Terres du Midi » et « Volailles du Languedoc ».</p> <p>Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent:</p> <p>Le projet communal est basé sur un taux annuel moyen de croissance de 1, 1% en nette diminution par rapport à la décennie 2008/2018. Le gain de population attendu est de 180 habitants pour 2032, pour un total approchant 2000 habitants. Les effets cumulés de la croissance démographique et du desserrement des ménages conduisent à estimer un besoin de réalisation de 115 nouveaux logements pour 2032.</p> <p>L'inventaire des disponibilités résiduelles dans le tissu urbain devrait permettre la production de 50 logements ; une extension de l'aire urbaine du village est donc envisagée.</p> <p>Les futures zones constructibles seront aménagées selon des OAP et réparties sur 5 sites:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone 1AU-1 secteur Rabelais : les terrains concernés pour 1,7 ha sont enclavés dans le village et n'ont plus à ce jour d'usage agricole. • Zone 1AU-2 secteur Castel: l'emprise d'environ 1,54 ha empiète pour près de 20 ares sur une parcelle de vigne en place de 2,02 ha, sans toutefois compromettre l'exploitation de la partie restante. Les terrains sont en continuité de l'urbanisation actuelle. Une zone tampon avec la partie agricole devra cependant être prélevée sur l'emprise de l'OAP. • Secteur « Pôle de services » : (zone1 Aups et Ng attenantes pour 81 ares): cette extension en vue de réalisation d'une résidence sénior et services est projetée au sud le long de la route de Servian sur des terrains partiellement décapés et sans usage agricole. • Deux zones voués à l'urbanisation à plus long terme (1AU-3) pour Las Faïsses et Estang. La première, pour environ 0,45 ha en continuité de l'urbanisation sur deux côtés, est en totalité située sur une parcelle en vigne d'une surface totale de 3, 7 ha ; la seconde pour environ 0,27 ha concerne une parcelle en continuité d'urbanisation, sur des terrains sans usage agricole actuel et bordée par une route. <p>Ainsi sur un total d'extension estimé à 4,75 ha incluant les zones à urbaniser et les aménagements naturels (Ng) la superficie réellement agricole se limite à environ 0,65 ha répartis sur deux parties de parcelles viticoles. Ces parcelles de vigne amputées d'une partie de leur superficie semblent cependant demeurer exploitables, en raison de la surface et de la géométrie restantes.</p> <p>Toutefois, il est nécessaire que pour ces extensions urbaines au contact de parcelles cultivées, des zones tampon suffisantes soient mises en place afin d'aménager l'interface entre urbain et agricole ; et que celles-ci soient définies à l'intérieur des zones AU projetées afin de ne pas consommer davantage de surface agricole.</p> <p>Après étude du dossier et hors de ces remarques, l'INAO n'a donc pas d'objections à formuler à l'encontre de ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence importante et directe sur les AOC et IGP concernées. »</p>	<p>L'INAO estime que «il est nécessaire que pour ces extensions urbaines au contact de parcelles cultivées, des zones tampon suffisantes soient mises en place afin d'aménager l'interface entre urbain et agricole ; et que celles-ci soient définies à l'intérieur des zones AU projetées afin de ne pas consommer davantage de surface agricole».</p> <p>La constitution de lisières végétales périphériques aux interfaces entre l'urbain et les espaces agricoles est déjà prévue dans les zones à urbaniser comme cela est précisé dans la pièce 3 relatives aux OAP.</p> <p>L'INAO fait ici référence à l'instruction technique DGAL/SDQP/2016-80 du 27 janvier 2016 (en application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques, prévues par l'article 53 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014) et à l'arrêté préfectoral DDTM34 n° 2016-09-07681 fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques. L'instruction technique et l'arrêté préfectoral sont présentés en pages suivantes.</p> <p>Dans l'article 1, l'AP précise : «L'application de produits phytopharmaceutiques par pulvérisation à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables (les catégories de lieux et établissements étant identifiées à l'article 4) est possible dans le respect de la réglementation en vigueur en dehors des horaires sensibles (définis à l'article 4).</p> <p>Dans l'article 3, l'AP précise : «En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 4 à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.»</p> <p>Dans l'article 4, l'AP précise : « Pour l'application du présent arrêté, on entend par « Lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables » :</p> <p>a- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs et les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;</p> <p>b- les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées, les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.»</p> <p>Ainsi, sont concernés par cet arrêté les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables. Le PLU prévoit effectivement l'implantation d'une résidence sénior. Lors de l'élaboration du projet des mesures de protection physique devront être prises. L'arrêté préfectoral ne précise pas quelles sont ces mesures. Il semble que plusieurs types de mesures soient à envisager prises de façon isolées ou combinées : éloignement de la limite de propriété, constitution d'un mur et/ou d'une haie dense, continue et uniforme d'une hauteur supérieure à celle de la culture en place.</p> <p>La constitution de lisières végétales périphériques aux interfaces entre l'urbain et les espaces agricoles est déjà prévue dans les zones à urbaniser comme cela est précisé dans la pièce 3 relatives aux OAP. Ainsi, une haie vive périphérique sera constituée sur le secteur de la résidence sénior et les secteurs d'habitat pourtant non concernés par l'arrêté préfectoral.</p> <p>Pour renforcer la protection des futurs occupants de la résidence sénior, et les habitants des zones AU, la pièce 3 regroupant les OAP sera ainsi complétée (avant que le PLU soit approuvé) pour les Secteur «Pôle de services», secteur «Castel», secteur «Las Fraïsse» et «Estang» dans le paragraphe encadrant la «Constitution de lisières végétales périphériques» du secteur «Pôle de services»:</p> <p>«Afin de protéger la population résidente des produits phytosanitaires qui pourraient être pulvérisés sur les parcelles agricoles limitrophes, il sera réalisé une haie vive, haie anti-dérive de protection sur les limites jouxtant les espaces agricoles. Implantée à au moins 2 m de la limite à l'intérieur du projet, la haie vive sera dense, continue, semi-perméable et homogène, composée d'essences au feuillage persistant et/ou de végétation précoce et aura une hauteur comprise entre 2.50 m et 3.00 m.»</p> <p>Le schéma présentant des exemple de haies anti-dérive sera aussi intégré dans les OAP des secteurs concernés. (cf page 7 du présent tableau)</p>	<p>Pièce 3 : OAP</p> <p>Secteur «Pôle de services», secteur «Castel», secteur «Las Fraïsse» et «Estang»</p>

Arrêté préfectoral DDTM34 n° 2016-09-07681**fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques**

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service agriculture forêt

Arrêté DDTM34 n° 2016 - 09 - 07681

fixant des mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L253-1, L253-7-1 et D253-45-1 ;
- Vu** l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du CRPM ;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L253-7-1 du CRPM ;

CONSIDÉRANT : qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de protection adaptées lors de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1. MESURES DE PROTECTION

L'application de produits phytopharmaceutiques par pulvérisation à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables (les catégories de lieux et établissements étant identifiées à l'article 4) est possible dans le respect de la réglementation en vigueur en dehors des horaires sensibles (définis à l'article 4).

L'application de produits phytopharmaceutiques par pulvérisation à proximité des lieux et établissements de la catégorie « a » est interdite pendant les horaires sensibles.

L'application de produits phytopharmaceutiques par pulvérisation à proximité des lieux et établissements de la catégorie « b » est subordonnée, pendant les horaires sensibles, à la mise en œuvre des mesures de protection suivantes, seules ou combinées entre elles :

- une haie, entre la parcelle traitée et la limite de propriété de l'établissement accueillant des personnes vulnérables, présentant une hauteur supérieure à celle de la culture en place et à celle des équipements du pulvérisateur, distribuant la bouillie phytopharmaceutique, une continuité et une homogénéité en hauteur, en largeur, et en densité de feuillage, dans tout son volume. Sa précocité de végétation doit limiter la dérive dès les premières applications ;

- des moyens matériels inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture, à titre provisoire ou définitif, permettant de diminuer le risque de dérive des produits par pulvérisation ;

L'utilisateur de produits détermine, en fonction de la situation d'application, la combinaison de mesures nécessaire et il adapte ses pratiques pour éviter la dérive dans les limites du lieu accueillant des publics vulnérables.

ARTICLE 2. INFORMATION SUR LES JOURS ET HORAIRES SENSIBLES

Le maire fait connaître aux exploitants agricoles et autres applicateurs de produits phytopharmaceutiques, par affichage ou tout autre moyen, les adresses ou emplacements des lieux ou établissements de sa commune accueillant des personnes vulnérables, ainsi que les jours et horaires sensibles relatifs à ces établissements.

ARTICLE 3. NOUVEAUX ÉTABLISSEMENTS

En cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 4 à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet prend en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

« Lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables » :

a- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs et les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;

b- les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements accueillant ou hébergeant des personnes âgées, les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

« Produits phytopharmaceutiques » :

Tout produit mentionné à l'article L253-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des produits à faible risque qui ne font pas l'objet de classement ou dont le classement présente uniquement les phrases de risque déterminées par l'arrêté du 10 mars 2016 sus-visé (soit R50 à R59 ou H400, H410 à H413 ou EUH059).

« Proximité » :

Des produits sont considérés comme appliqués à proximité d'un lieu :


- sur cultures basses, à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu ;
- sur vigne
 - à moins de 20 m de la limite de propriété du lieu ;
 - à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu, lorsqu'est utilisé un moyen matériel inscrit au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture permettant de diminuer le risque de dérive des produits utilisés en pulvérisation
- sur verger,
 - à moins de 50 m de la limite de propriété du lieu ;
 - à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu, lorsqu'est utilisé un moyen matériel inscrit au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture permettant de diminuer le risque de dérive des produits utilisés en pulvérisation
- sur arbres et arbustes en zones non agricoles, à 50 m de la limite de propriété du lieu ;
- en zone non agricole (hors arbres et arbustes), à moins de 5 m de la limite de propriété du lieu.

« Horaires sensibles » :

- pour les lieux et établissements de la catégorie « a » dénués d'internat : amplitude horaire commençant 20 minutes avant l'ouverture aux enfants le matin et se terminant 20 minutes après la fermeture le soir, y compris le temps d'accueil périscolaire ;
- pour les lieux et établissements de la catégorie « a » possédant un internat : amplitude horaire commençant 20 minutes avant la période où les personnes vulnérables sont autorisées à sortir dans des espaces ouverts et se terminant 20 minutes après cette période ;
- pour les lieux et établissements de la catégorie « b » : amplitude horaire commençant 20 minutes avant la période pendant laquelle les personnes vulnérables sont amenées à sortir dans des espaces ouverts et se terminant 20 minutes après cette période.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, les maires des communes, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le **29 SEP. 2016**
 Le Préfet,

Pierre POUËSSEL

Instruction technique DGAL/SDQP/2016-80 du 27 janvier 2016 en application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques, prévues par l'article 53 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014



Ordre de méthode

L'évaluation des risques préalable à toute Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) d'un produit phytopharmaceutique est réalisée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Cette évaluation prend systématiquement en compte les risques toxicologiques liés à l'utilisation de ce produit pour l'homme, dont les opérateurs agricoles, les personnes présentes et les résidents¹ lors de son application.

A l'issue de cette évaluation, et uniquement en l'absence de risque inacceptable, le produit phytopharmaceutique peut disposer d'une AMM, qui précise les cultures sur lesquelles le produit peut être employé et les conditions de son application.

L'article 53 de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 identifie des mesures de précautions renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application du produit. Ainsi, le 2° de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, créé par cet article de loi, régit l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des espaces habituellement fréquentés par les élèves ou les enfants (établissements scolaires, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs, aires de jeux) et des centres hospitaliers et hôpitaux, des établissements de santé privés, des maisons de santé, des maisons de réadaptation fonctionnelle, des établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et des établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de ces lieux est ainsi subordonnée à la mise en place de **mesures de protection adaptées** telles que des haies, des équipements pour le traitement ou le respect de dates et horaires de traitement permettant d'éviter la présence de personnes vulnérables à cette occasion.

Lorsque de telles mesures ne peuvent pas être mises en place, conformément aux dispositions de l'article D. 253-45-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de département détermine alors une **distance minimale adaptée** en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité de ces lieux.

Par ailleurs, des mesures de protection physique doivent être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un des établissements mentionnés ci-dessus.

L'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime est directement applicable en l'état.

Cette note de service vise à :

- préciser les **mesures de protection** pouvant être mises en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables,
- donner des indications sur les **modalités de définition de la distance minimale adaptée**, lorsque cela s'avère nécessaire ;
- définir des mesures de protection physique en cas de **nouvelle construction**.

Elle se veut une « boîte à outils » à votre disposition pour vous permettre d'appréhender les situations locales, en l'état actuel des connaissances,

I - Mesures de protection adaptées

Les mesures de protection ci-après peuvent être envisagées, seules ou combinées entre elles :

- **Dates et horaires de traitement :**

Des dates et/ou des horaires de traitement peuvent être définis afin d'éviter la présence de personnes vulnérables dans les lieux définis (exemple : temps de présence des élèves dans une école sans internat).

- **Haie anti-dérive :**

La mise en place d'une haie anti-dérive continue, entre la parcelle traitée et l'établissement accueillant des personnes vulnérables, peut limiter les transferts de produits phytopharmaceutiques par dérive de pulvérisation. L'efficacité de la haie nécessite que :

- sa hauteur soit supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique,
- sa précocité de végétation assure de limiter la dérive dès les premières applications,
- son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation soit effective,
- sa largeur et sa semi-perméabilité permette de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

L'**annexe 1** illustre des exemples de haies anti-dérive efficaces.

Les résultats obtenus avec des dispositifs totalement imperméables (mur, palissade, filet brise-vent vertical, haie trop compacte...) ne sont pas satisfaisants en terme de réduction de dérive. En effet, la dérive de pulvérisation est principalement détournée et reportée au-delà de ces dispositifs sans filtration et abatement suffisants.

- **Moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation :**

Certains matériels utilisés lors de l'application des produits phytopharmaceutiques permettent de limiter les transferts par dérive de la pulvérisation.

Ces moyens, qui peuvent être des pulvérisateurs complets, des buses de pulvérisation ou des combinaisons de moyens, permettent de diminuer les risques de dérive d'au moins 66% par rapport aux conditions normales d'application des produits.

La liste des moyens reconnus pour diminuer le risque pour les milieux aquatiques est publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'agriculture. Bien qu'elle ait été construite dans un objectif différent, cette liste s'appuie sur le principe général de limiter la dérive de pulvérisation et est donc utilisable dans le cas présent.

II - Distance minimale

Si des mesures de protection ne peuvent pas être mises en place, ou si leur efficacité est insuffisante, **il vous appartient de fixer la distance minimale adaptée en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser ces produits à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables.**

Il convient, pour ce faire, de tenir compte :

- des caractéristiques des cultures concernées (hauteur notamment) ;
- des modes et matériels de traitement utilisés (traitement des parties aériennes, traitement au sol...);
- des dates et horaires de traitement préconisées ou appliquées localement ;
- de la réduction apportée par les mesures de protection quand elles existent ;
- des mesures, autres que celles mentionnées ci-dessus, qui peuvent être appliquées localement et qui présente des niveaux d'efficacité équivalente à celles mentionnées au I pour diminuer le risque de dérive de pulvérisation.

Il est actuellement admis qu'en absence de mesure de protection, les distances suivantes permettent d'obtenir moins de 1% de dérive² :

- 5 mètres pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières...),
- 20 mètres pour la viticulture,
- 50 mètres pour l'arboriculture.

Les courbes de référence de dérive utilisées dans le cadre de l'évaluation des produits phytopharmaceutiques par l'Anses (voir **annexe 2**) peuvent également être utilisées pour fixer des distances minimales tenant compte des spécificités du site concerné.

² Courbes de référence utilisées dans cadre de l'évaluation produit par l'Anses (courbes de dérive au 90ème percentile de Rautmann, 2001, voir annexe 2).

<p>Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux Bureau des intrants et du biocontrôle 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGAL/SDQP/2016-80 27/01/2016</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques, prévues par l'article 53 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Résumé : La présente note de service vise à préciser les mesures de protection pouvant être mises en place à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables, donner des indications sur les modalités de définition de la distance minimale adaptée, définir des mesures de protection physique en cas de nouvelle construction. Elle se veut une « boîte à outils » à la disposition des préfets de département afin de leur permettre d'appréhender les situations locales, en l'état actuel des connaissances

Textes de référence : articles L. 253-7-1 et D. 253-45-1 du code rural et de la pêche maritime

¹ Règlement (CE)1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

III - Mesures de protection physiques en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article L. 253-7-1

La mise en place d'une barrière physique, qui peut être une **haie anti-dérive efficace est obligatoire** en cas de nouvelle construction d'un établissement accueillant des personnes vulnérables en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

Cette haie anti-dérive est implantée sur une zone d'une **largeur minimum de 5 mètres** sur laquelle les personnes vulnérables ne pourront pas être présentes. Ses autres caractéristiques sont présentées dans le point I ci-dessus.

Elle doit être décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître les situations locales dans lesquelles vous avez été amenés à appliquer des mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques.

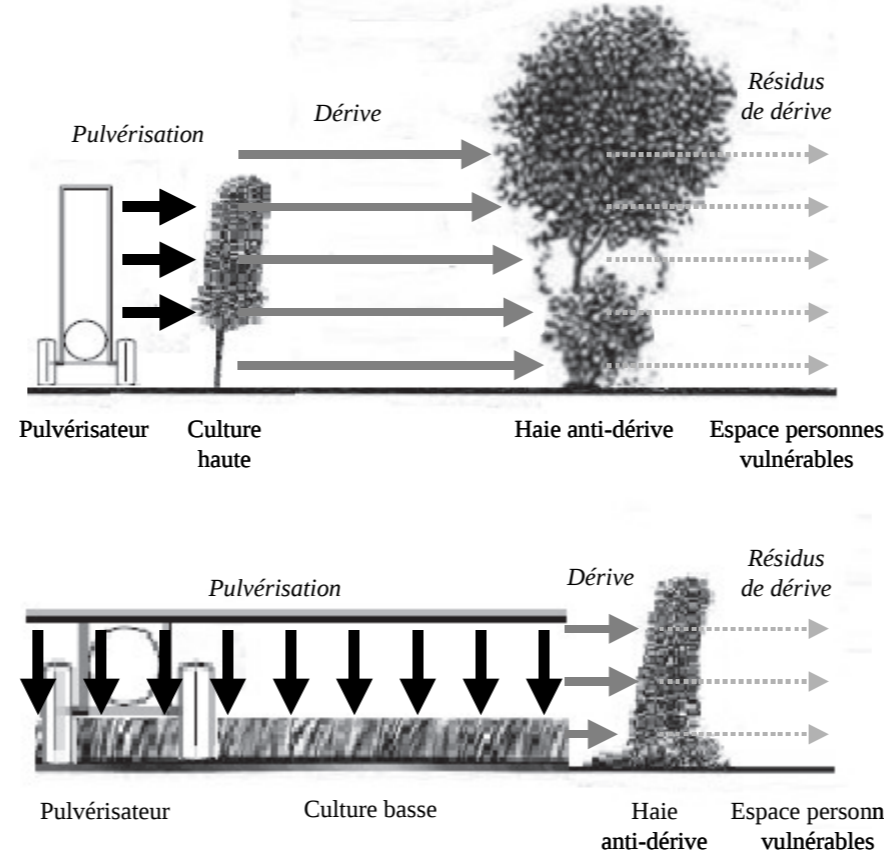
Je vous invite également à me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de celle-ci, mais également à me communiquer la nature de mesures autres que celles ci-avant décrites afin d'enrichir la « boîte à outils ».

Le directeur général de l'alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 :

Exemples de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les zones ou bâtiments accueillant des personnes vulnérables



Annexe 2 : Courbes de références de dérive de pulvérisation. Rautmann D. et al 2001.

Dépôt au sol en % du taux d'application (90^{ème} percentiles) :

Distance (mètres)	Grandes cultures (% du taux d'application déposé)	Arboriculture (pleine végétation) (% du taux d'application déposé)	Viticulture (pleine végétation) (% du taux d'application déposé)
1	2.77	Pas de données	Pas de données
3	0.95	15.73	8.02
5	0.57	8.41	3.62
10	0.29	3.60	1.23
15	0.20	1.81	0.65
20	0.15	1.09	0.42
30	0.10	0.54	0.22
40	0.07	0.32	0.14
50	0.06	0.22	0.10
75	0.04	0.11	0.05
100	0.03	0.06	0.03
125	0.025	0.04	0.024
150	0.021	0.03	0.018
175	0.018	0.024	0.014
200	0.016	0.019	0.011
225	0.014	0.016	0.010
250	0.012	0.013	0.008

Exemple de lecture du tableau :

-en grandes cultures, en l'absence de toute protection physique particulière, 2,77 % de la quantité appliquée se déposent au sol à 1 mètre de la zone d'application.

RÉPONSE À L'AVIS DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Avis émis par courrier en date du 6 février 2024

Le service Aménagement du Territoire du Département de l'Hérault, a dans son courrier du 6 février 2024 émis un avis favorable.

Observations de la personne publique associée	Réponses - Prise en compte des remarques	Pièces à modifier
<p>Le texte du courrier est le suivant :</p> <p>«Le Conseil communautaire a arrêté dans sa séance du 6 novembre 2023 le projet de PLU de la commune d'Abeilhan. Conformément aux articles L 132-7 et L 153-16 du Code de l'urbanisme, à la suite de votre saisine le 13 novembre 2023, le conseil départemental de l'Hérault, en tant que Personne Publique Associée (PPA), donne un avis sur ce projet.</p> <p>Après l'analyse des documents transmis et la consultation des experts départementaux, nous vous faisons part des observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les OAP des différents secteurs dédiés à l'habitat ne précisent pas clairement le nombre et la répartition des logements à vocation sociale à construire ; les éléments tels que les zones humides, les haies, les éléments constitutifs de corridors écologiques ne sont pas exhaustifs pour protéger la riche biodiversité de ce territoire et notamment de la Trame Verte et Bleue de la Thongue ; le bois qui jouxte l'OAP Rabelais aurait pu être pris en compte par un classement en zone N indiquée biodiversité ; des précisions sur le règlement littéral relatif aux annexes en zone agricole assureraient davantage la maîtrise de cet espace. <p>Nous vous invitons également à vous reporter aux annexes, dans lesquelles vous pourrez prendre connaissance de l'ensemble de ces observations détaillées.</p> <p>Pour information, le Département a créé l'agence technique départementale Hérault Ingénierie, un nouvel outil pour accompagner les communes et les intercommunalités dans leurs projets. Cet établissement s'appuie sur un réseau d'experts publics pour apporter un soutien adapté à chaque collectivité. Ses missions relèvent de l'assistance d'ordre technique, juridique ou financier aux élus locaux en mobilisant les expertises départementales, notamment pour tout projet urbain et de développement. Contact : https://herault.fr/444-herault-ingenierie.htm</p> <p>En conclusion, au titre des compétences obligatoires du Département, nous émettons un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Abeilhan.»</p>	<p>Vis à vis des OAP</p> <p>Abeilhan compte une population de 1820 personnes environ, elle n'est pas soumise à la loi SRU. En application du SCoT, les opérations d'habitat de plus de 5000 m² de surface de plancher devront comporter un taux de logement social leur permettant de tendre vers l'atteinte du pourcentage de 10% de logements sociaux dans le parc de résidences principales. (Cf. Objectif D6.1 du DOO : «Poursuivre l'effort de production de logements sociaux et prévoir une meilleure répartition»)</p> <p>Le PLU prévoit 4 secteurs d'extension urbaine à destination d'habitat à réaliser sous forme d'opération d'ensemble. 3 des ces zones n'atteindront pas le seuil de 5000 m² de SDP. Seule la zone I-AU 2 dite «castel» pourrait atteindre ce seuil. Il est prévu d'y réaliser un minimum de 10% de logements sociaux. L'OAP «Castel» (pages 13 et suivantes de la pièce 3) prévoit un schéma d'aménagement qui positionne les logements sociaux.</p> <p>Vis à vis des éléments constitutifs des corridors écologiques</p> <p>Le PLU dans son règlement identifie et protège un ensemble d'éléments et de secteurs à protéger en application des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme. Cette liste a été établie en adéquation avec la qualité des haies, arbres isolés, boisements et ripisylves présentant des enjeux de biodiversité et nécessitant d'être préservés.</p> <p>Concernant la trame verte et bleue de la rivière la Thongue</p> <p>Le PLU la protège :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le PADD identifie explicitement la Thongue et sa ripisylve en page 9 dans le paragraphe «Préserver les continuités écologiques : trames verte et bleue». Le règlement graphique la protège doublement : <ul style="list-style-type: none"> par un zonage Nb très restrictif. En effet, parmi la vingtaine de sous-destinations que prévoit le Code de l'urbanisme seule la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés» cette sous-destination recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. par une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme comme précisé en page 47 de la pièce 4.1 Règlement écrit. <p>Concernant le bois qui jouxte l'OAP Rabelais</p> <p>Ce bois intègre l'OAP «Rabelais» et la zone Ng. Pour répondre à la demande du Département, il évoluera donc vers un zonage Nb.</p> <p>Concernant la constitution d'espaces boisés classés (EBC)</p> <p>Le PLU a fait le choix de protéger les boisements par le biais de l'application des articles L151-19 ou L151-23 du Code de l'urbanisme et non par l'identification en application du L113-1 relatif à l'instauration d'EBC.</p>	<p>Pièce 4.2 : Règlement graphique</p> <p>Pièce 4.3 : Règlement graphique secteur village</p>
	<p>Vis à vis des annexes de constructions en zone agricole</p> <p>Comme le prévoit l'article L 151-12, en zones agricoles ou naturelles, les bâtiments d'habitation peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes .</p> <p>Ainsi, le PLU d'Abeilhan autorise « Les piscines traditionnelles enterrées d'une superficie inférieure à 30 m², les piscines hors-sol d'une superficie inférieure à 15 m², les abris de jardins démontables ou en dur d'une superficie inférieure à 10 m, les terrasses, les auvents, les clôtures, en lien avec un bâtiment à vocation d'habitat, de restauration ou de tourisme ayant été édifié de façon régulière dans la zone. Sous réserve d'implantation de ces construction et installations dans un rayon de 25 m autour du bâtiment à vocation d'habitat, de restauration ou de tourisme.»</p> <p>Le PLU prévoit donc un périmètre réduit de 25 m autour des bâtiments pour l'implantation des nouvelles piscines et des annexes de bâtiments. Cette mesure permet de limiter les consommations d'espace agricole.</p> <p>Vis à vis de la ressource en eau</p> <p>La collectivité procède déjà à des actions de recherche de fuite et de réparation sur les canalisations d'eau potable afin d'améliorer le rendement des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable. Le recyclage après traitement des eaux usées en sortie de la station a été étudié : aujourd'hui, les eaux grises en sortie de la station sont en partie réutilisées pour nettoyer les dégrilleurs gros consommateurs d'eau.</p> <p>Ce point sera précisé dans le rapport de présentation.</p>	<p>Pièce 1 : Rapport de présentation</p>

RÉPONSE À L'AVIS DE L'EPCI DU SCOT

Avis émis par courrier en date du 22 janvier 2024

Le bureau du Syndicat mixte du SCoT du Biterrois s'est réuni le 22 janvier 2024. A l'unanimité de ses membres présents, il a décidé d'émettre un avis favorable assorti de recommandations au projet de PLU d'Abeilhan. Cet avis est formalisé dans la décision n°24 - B02

Observations de la personne publique associée	Réponses - Prise en compte des remarques	Pièces à modifier
<p>Le texte de la décision est le suivant :</p> <p>«D'EMETTRE un Avis Favorable assorti des recommandations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concernant la trame verte et bleue, certes quelques haies et alignements sont protégés mais il conviendrait d'être plus exhaustif sur l'identification et la protection de ces éléments dans la plaine agricole. Une trame verte urbaine a été réalisée en identifiant des réservoirs mais pas de corridors. Il conviendrait de protéger plus d'éléments dans le tissu urbain • Il est demandé de mieux réglementer la sous destination commerce de détails. En effet cette destination n'a pas besoin d'être autorisée partout, notamment dans les zones d'équipement publics. Par ailleurs, ce n'est que dans une limite de 300m² de surface de vente et dans le tissu urbain qu'elle peut être autorisée. Cet élément est à ajouter. • Concernant la production de logements, ces derniers provenant de la résidence senior doivent être comptabilisés et intégrés dans les calculs. Il semble que ce ne soit pas le cas actuellement.» 	<p>Concernant le renforcement de la trame verte dans le tissu urbain :</p> <p>La trame verte urbaine sera renforcée par identification de haies existantes à préserver ou de haies à créer ou à renforcer en l'application des articles L151-19 ou L151-23 du Code de l'urbanisme. Le règlement graphique intégrant ces nouvelles protections de haies est annexé au dossier d'enquête publique.</p> <p>Concernant la sous-destination «artisanat et commerce de détail» :</p> <p>Pour répondre à la demande du SCoT, le règlement sera modifié en pages 52, 53, 72 et 73 avant que le PLU soit approuvé. Il sera apporté les évolutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les zones I-AU1, I-AU2 et I-AU3, la sous-destination «artisanat et commerce de détail» sera interdite. • Dans la zone I-AU_{ps} dédié au pôle de services, la sous-destination «artisanat et commerce de détail» sera interdite exceptée lorsque l'activité artisanale ou commerciale est médicale ou paramédicale, • La limite de 300 m² de surface de vente sera ajoutée dans le règlement écrit pour l'ouverture de commerces de détail dans toutes les zones qui autorisent cette destination. <p>Concernant la production de logements :</p> <p>Les 16 hébergements de la résidence sénior ont bien été comptabilisés dans le volume des logements mais avec l'application d'un ratio de 1 personne par hébergement.</p> <p>Pour répondre aux besoins en logements jusqu'en 2032 tout en intégrant le desserrement des ménages, Abeilhan doit permettre la création de 115 logements environ. Pour atteindre cet objectif, la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dispose d'un potentiel de création de 50 logements dans son tissu urbain <ul style="list-style-type: none"> - 28 logements sur l'enclave agricole Rabelais (zone I-AU1 de 1.43 ha) - 7 logements en remplissage des lots disponibles des lotissements récents - 15 logements en réinvestissement de logements vacants - densification de parcelles bâties et petites dents creuses. • doit produire 65 logements environ en extensions urbaines. Afin de modérer la consommation d'espace, le PLU retient une densité «brute»¹ moyenne de 20 logements par hectare sur les opérations d'ensemble, à moduler selon les contraintes locales d'aménagement de chaque zone. <ul style="list-style-type: none"> - 48 logements seront construits en zone I-AU2 et I-AU3. Le zonage du PLU doit prévoir 2,4 ha environ de zones péri-urbaines dites « à urbaniser » à vocation d'habitat. Avec une densité moyenne de 20 log/ha, ce sont ainsi 48 logements qui seront produits dans ces zones. - 16 hébergements en résidence sénior <p>Ce sont ainsi 115 logements ou hébergements qui seront réalisés à Abeilhan sur les prochaines années.</p> <p>Les recommandations du SCoT sont donc prises en compte.</p>	<p>Pièce 4.1 : Règlement écrit</p> <p>Pièce 4.2 : Règlement graphique</p> <p>Pièce 4.3 : Règlement graphique secteur village</p>

¹ La densité d'habitat de l'opération se calcule en divisant le nombre de logements de l'opération par la «surface globale du projet».

RÉPONSE À L'AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HÉRAULT

Avis émis par courrier en date du 26 Janvier 2024

La Chambre d'agriculture, a dans son courrier du 26 janvier 2024 émis un avis favorable.

Observations de la personne publique associée	Réponses - Prise en compte des remarques	Pièces à modifier
<p>Le texte du courrier est le suivant :</p> <p>«Par courrier reçu le 13 novembre 2023, vous sollicitez l'avis de la Chambre d'agriculture sur le projet P.L.U de la commune d'Abeilhan. La Chambre d'agriculture est consultée au titre des articles L. 15316 du Code de l'Urbanisme et L. 112-3du Code Rural.</p> <p>Après examen attentif du dossier, j'émet les observations suivantes :</p> <p>La prise en compte de l'activité agricole :</p> <p>Même si les résultats du RGA et du RPG nécessitent d'être actualisés dans le diagnostic agricole avec des données disponibles plus récentes, la démarche adoptée pour réaliser le diagnostic agricole devrait permettre d'apporter les éléments nécessaires à la définition des enjeux agricoles territorialisés sur la commune. Toutefois, je constate que deux cartes qui pourraient apporter les éléments clés à la mesure de la prise en compte de l'activité agricole ne sont pas complètes. Vous trouverez dans la note technique ces éléments manquants ainsi que les ajustements demandés.</p> <p>Vous faites le choix de distinguer deux zones agricoles Ag et Ap sur des surfaces respectives de 596 ha et 70 ha :</p> <p>La zone Ag permet le développement de l'activité agricole et l'installation nouvelle même si quelques ajustements dans la rédaction méritent d'être apportés.</p> <p>La zone Ap n'autorise pas l'installation nouvelle puisqu'elle interdit la construction agricole. Je note l'effort de justification de cette zone et prend donc note de sa présence dans votre projet.</p> <p>Aussi, je note que les bâtiments agricoles présents dans le tissu urbain pourront éventuellement se développer si la configuration de la parcelle le permet. Le développement des exploitations n'est donc pas bloqué au sein du tissu urbain.</p> <p>Dans un souci de préservation de l'espace agricole ou à potentiel, je vous demande d'interdire de manière explicite les parcs photovoltaïques au sol en zone Ap et Ag.</p> <p>Enfin, même si tout projet de changement de destination nécessitera un passage en CDPENAF, qui émettra un avis conforme, je vous demande de limiter l'identification des bâtis pouvant changer de destination à certains bâtis de deux domaines identifiés et non aux bâtis de l'ensemble de ces domaines.</p> <p>Le développement urbain :</p> <p>Même si c'est avec regret que je constate que la délimitation de la zone AUp destiné au pôle de service et résidence seniors n'est pas harmonieuse avec le reste du village, je note un projet global de développement urbain plutôt cohérent et une consommation non excessive du foncier.</p> <p>Au vu de l'ensemble de ces éléments, j'émet un avis favorable sur le projet de PLU d'Abeilhan sous réserve des ajustements demandés dans la note technique ci-jointe.»</p>	<p>Vis à vis des parcs photovoltaïques</p> <p>Le règlement écrit sera complété pour interdire le photovoltaïque au sol en toutes zones agricoles. En page 93, la rédaction actuelle sera ainsi amendée :</p> <p>«Sont également interdits :</p> <p>En toutes zones agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> • La création de tout nouveau logement non nécessaire à l'activité agricole. • Le stationnement des caravanes, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisir, les résidences démontables (Mobil-home, yourtes). • Les cabanes non liées à une exploitation agricole existante. • Les installations qui peuvent présenter un danger ou des nuisances pour les riverains. • Les constructions à usage d'industrie. • L'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les affouillements ou exhaussements qui ne sont pas nécessités par la construction d'un bâtiment ou la réalisation d'un aménagement autorisé dans la zone. • Les casses automobiles, le stockage de matériel, les installations de stockage et de traitement des déchets ainsi que les dépôts de déchets inertes, de gravats, d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels, et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. • Les parcs photovoltaïques au sol dès lors qu'ils ne relèvent pas de l'agrivoltaïque (cf définition en page 10 du règlement) <p>Vis à vis du bâti des 2 domaines identifiés</p> <p>Il a été fait le choix d'être assez permissif pour ces deux domaines car la réaffectation de locaux agricoles vacants permet à la fois d'optimiser l'existant et de réduire l'étalement urbain.</p> <p>Toutefois, le changement de destination est soumis au stade de l'autorisation d'urbanisme (Permis de Construire ou Déclaration préalable selon la nature des travaux) à avis conforme de la CDPENAF ce qui constitue une garantie supplémentaire.</p>	<p>Pièce 4.1 : Règlement écrit</p>

RÉPONSE À L'AVIS DE LA DDTM DE L'HÉRAULT

Avis émis par courrier en date du 16 février 2024

Le service Aménagement du territoire ouest, a dans son courrier du 16 février 2024 émis un avis favorable sous condition de la prise en compte des réserves et observations.

Observations de la personne publique associée	Réponses - Prise en compte des remarques	Pièces à modifier
<p>Le texte du courrier est le suivant :</p> <p>«Conformément à l'article R.153-4 du code de l'urbanisme, je vous fais parvenir l'avis de synthèse des services de l'Etat structuré en deux parties sur le projet de PLU Dabeilhan arrêté par le conseil communautaire de la CCAM le 6 novembre 2023, notifié à mes services le 13 novembre 2023.</p> <p>1/ l'analyse du projet au regard des objectifs à atteindre en matière d'urbanisme ;</p> <p>2/ l'analyse des pièces constitutives du dossier.</p> <p>J'appelle votre attention sur les remarques les plus importantes, graduées selon deux niveaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réserves, devant être levées après enquête publique et avant l'approbation du PLU ; - les observations, dont la prise en compte permettrait l'amélioration du document. <p>Je note que le projet de PLU s'appuie sur une hypothèse de projection démographique avec un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de 1,1 %, inférieur au taux présenté par le SCoT du Biterrois de 1,8 %. Pour l'accueil de cette population, il est prévu la production de logements, une consommation de 4,4 hectares d'ENAF.</p> <p>Je me permets d'attirer votre attention sur les trois principales réserves.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le projet de PLU doit démontrer l'adéquation entre les besoins et les ressources en eau, comme suite à l'alerte du SMEVH. - La biodiversité doit être mieux prise en compte, car elle n'est pas entièrement identifiée en ce qui concerne les espèces, les zones humides et les ripisylves. Les inventaires sont anciens et méritent d'être actualisés, pour une prise en compte appropriée des enjeux environnementaux (séquence« éviter, réduire, compenser»). - Enfin, des points de vigilance sont relevés concernant la rédaction du règlement écrit du PLU ; en effet, ce document est juridiquement opposable et la précision de sa rédaction doit faire l'objet d'une attention particulière pour être un véritable levier de votre projet de territoire. <p>J'émet donc un avis favorable, sous condition de la prise en compte des réserves et observations portées à votre connaissance. Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner.»</p>	<p>Voir le détail des réponses en pages suivantes</p>	<p>Pièce 1 : Rapport de présentation</p> <p>Pièce 3 : OAP</p> <p>Pièce 4.1 : Règlement écrit</p>

Observations de la personne publique associée	Réponses - Prise en compte des remarques	Pièces à modifier																																																																																										
<p>Extrait de l'Avis de synthèse</p> <p>1 - Analyse du projet au regard des objectifs à atteindre en matière d'urbanisme (article L.101-2 code de l'urbanisme)</p> <p>1.1 Habitat et consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p>«Observation : il convient que les chiffres du rapport de présentation soient en cohérence avec les chiffres relatifs à la production de logements dans les OAP. Sur la base des chiffres au niveau des OAP, le projet de PLU prévoit 65 logements en extension sans compter les logements qui seront produits au niveau des OAP Rabelais et pôle de services (résidences seniors). Le PLU ne démontre pas suffisamment les possibilités de réinvestissement urbain, notamment la réhabilitation de dents creuses. Le projet de PLU doit préciser le nombre de logements prévus au niveau de l'OAP pôle de services et expliquer la non-atteinte de l'objectif de 30 % de réinvestissement urbain.»</p>	<p>Concernant la mise en cohérence des chiffres</p> <p>Le secteur Rabelais intègre le tissu urbain, nous l'avons identifié «dent creuse» comme précisé à mainte reprise dans les pièces du PLU notamment en page 17 et 18 du PADD où il est expliqué que le secteur Rabelais constitue une grande dent creuse qui permet de réaliser une opération d'ensemble qui permettra de réaliser 25 à 30 logements en réinvestissement urbain. En application des définitions et précisions développées par le SCoT, le secteur Rabelais constitue une enclave agricole du tissu urbain et constitue à ce titre une consommation d'ENAF (espace agricole, naturel ou forestier).</p> <p>Pour répondre aux besoins en logements jusqu'en 2032 tout en intégrant le desserrement des ménages, Abeilhan doit permettre la création de 115 logements environ. Pour atteindre cet objectif, la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dispose d'un potentiel de création de 50 logements dans son tissu urbain <ul style="list-style-type: none"> - 28 logements sur l'enclave agricole Rabelais (zone I-AU1 de 1.43 ha) - 7 logements en remplissage des lots disponibles des lotissements récents - 15 logements en réinvestissement de logements vacants - densification de parcelles bâties et petites dents creuses. • doit produire 65 logements environ en extensions urbaines. Afin de modérer la consommation d'espace, le PLU retient une densité «brute»¹ moyenne de 20 logements par hectare sur les opérations d'ensemble, à moduler selon les contraintes locales d'aménagement de chaque zone. <ul style="list-style-type: none"> - 48 logements seront construits en zone I-AU2 et I-AU3. Le zonage du PLU doit prévoir 2,4 ha environ de zones péri-urbaines dites « à urbaniser » à vocation d'habitat. Avec une densité moyenne de 20 log/ha, ce sont ainsi 48 logements qui seront produits dans ces zones. - 16 hébergements en résidence sénior <p>Ce sont ainsi 115 logements ou hébergements qui seront réalisés à Abeilhan sur les prochaines années dont 50 dans le tissu urbain.</p> <p>Concernant les hébergements à réaliser dans le pôle de service (résidence sénior)</p> <p>16 hébergements qui seront créés dans la zone I-AUps au sein d'une résidence sénior. Ces hébergements ont été comptabilisés dans le volume global des 115 logements à produire.</p> <p>Concernant la compatibilité avec l'objectif B8.1 «Prioriser et optimiser les espaces au sein de l'enveloppe urbaine»</p> <p>La commune étant classée «pôle local» dans le SCoT, elle doit donc réaliser 30 % de sa production de logements dans l'enveloppe urbaine pour respecter l'objectif B8.1.</p> <p>La mobilisation de l'ensemble des capacités de densification et de mutation du tissu urbain de la commune permet d'atteindre cet objectif puisqu'il est prévu de produire, dans l'enveloppe urbaine, environ 50 logements des 115 logements ambitionnés pour les prochaines années, soit environ 43 % des besoins totaux en logement identifiés à l'horizon 2030.</p> <p>Le rapport de présentation sera complété pour insister sur ces points.</p>	<p>Pièce 1 : Rapport de présentation</p>																																																																																										
<p>1.2 Evaluation de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier (ENAF)</p> <p>« Observation : Le nombre de logements de l'OAP pôle de services doit être pris en compte dans le nombre de logements total prévu par le PLU pour calculer la densité projetée. Les projets en renouvellement urbain doivent être précisés afin de tendre vers une densification de certains secteurs.</p> <p>Observation : les objectifs chiffrés de consommation d'ENAF pourraient être intégrés dans un tableau synthétique pour gagner en lisibilité avec la consommation réelle d'ENAF. Ce tableau permettrait en outre de comprendre l'écart entre la projection de logements en extension (65) affichée dans le rapport, et la somme des projections de logements dans les OAP.</p>	<p>Première observation : voir réponse précédente</p> <p>En réponse à la seconde observation :</p> <p>Le tableau présenté en page 190 du rapport de présentation présente déjà les consommations d'espaces agricoles naturels et forestiers (ENAF). Les consommations d'ENAF correspondent à</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.4 ha dans le tissu urbain par urbanisation de l'enclave agricole «Rabelais», - 2.38 en extensions urbaines pour l'habitat (I-AU2 et I-AU3) - et 0.61 ha en extension urbaine pour le pôle services (I-AUps). <table border="1" data-bbox="1635 1381 2656 1852"> <thead> <tr> <th colspan="3">POS avant caducité</th> <th colspan="3">Projet PLU Abeilhan</th> </tr> <tr> <th>Zones</th> <th>Superficie (ha)</th> <th>Proportion du territoire</th> <th>Zones</th> <th>Superficie (ha)</th> <th>Proportion du territoire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zones urbaines</td> <td>53,4</td> <td>6,8%</td> <td>Zones urbaines</td> <td>68,1</td> <td>8,7%</td> </tr> <tr> <td>UA</td> <td>4,21</td> <td></td> <td>UA</td> <td>4,31</td> <td></td> </tr> <tr> <td>UB</td> <td>6,24</td> <td></td> <td>UB</td> <td>7,69</td> <td></td> </tr> <tr> <td>UD</td> <td>37,23</td> <td></td> <td>UC</td> <td>43,49</td> <td></td> </tr> <tr> <td>UE</td> <td>5,71</td> <td></td> <td>Uep</td> <td>4,07</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>UE1</td> <td>1,63</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>UE2</td> <td>4,15</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>UE3</td> <td>2,73</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Zones à urbaniser</td> <td>17,9</td> <td>2,3%</td> <td>Zones à urbaniser</td> <td>4,4</td> <td>0,6%</td> </tr> <tr> <td>IINA</td> <td>1,64</td> <td></td> <td>I-AU1 (dent creuse)</td> <td>1,43</td> <td></td> </tr> <tr> <td>IINA</td> <td>13,52</td> <td></td> <td>I-AU2 (extension urbaine)</td> <td>1,65</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>I-AU3 (extensions urbaines)</td> <td>0,73</td> <td></td> </tr> <tr> <td>IVNA</td> <td>2,73</td> <td></td> <td>I-AUps (extension urbaine)</td> <td>0,61</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	POS avant caducité			Projet PLU Abeilhan			Zones	Superficie (ha)	Proportion du territoire	Zones	Superficie (ha)	Proportion du territoire	Zones urbaines	53,4	6,8%	Zones urbaines	68,1	8,7%	UA	4,21		UA	4,31		UB	6,24		UB	7,69		UD	37,23		UC	43,49		UE	5,71		Uep	4,07					UE1	1,63					UE2	4,15					UE3	2,73		Zones à urbaniser	17,9	2,3%	Zones à urbaniser	4,4	0,6%	IINA	1,64		I-AU1 (dent creuse)	1,43		IINA	13,52		I-AU2 (extension urbaine)	1,65					I-AU3 (extensions urbaines)	0,73		IVNA	2,73		I-AUps (extension urbaine)	0,61		<p>Aucune</p>
POS avant caducité			Projet PLU Abeilhan																																																																																									
Zones	Superficie (ha)	Proportion du territoire	Zones	Superficie (ha)	Proportion du territoire																																																																																							
Zones urbaines	53,4	6,8%	Zones urbaines	68,1	8,7%																																																																																							
UA	4,21		UA	4,31																																																																																								
UB	6,24		UB	7,69																																																																																								
UD	37,23		UC	43,49																																																																																								
UE	5,71		Uep	4,07																																																																																								
			UE1	1,63																																																																																								
			UE2	4,15																																																																																								
			UE3	2,73																																																																																								
Zones à urbaniser	17,9	2,3%	Zones à urbaniser	4,4	0,6%																																																																																							
IINA	1,64		I-AU1 (dent creuse)	1,43																																																																																								
IINA	13,52		I-AU2 (extension urbaine)	1,65																																																																																								
			I-AU3 (extensions urbaines)	0,73																																																																																								
IVNA	2,73		I-AUps (extension urbaine)	0,61																																																																																								

¹ La densité d'habitat de l'opération se calcule en divisant le nombre de logements de l'opération par la «surface globale du projet».

Observations de la personne publique associée	Réponses - Prise en compte des remarques	Pièces à modifier
<p>1.3 Eau et assainissement</p> <p>1.3.1 - La ressource en eau</p> <p><i>Réserve : il est nécessaire de retravailler l'adéquation besoins-ressources avec le SMEVH.</i></p> <p><i>Recommandation : le PLU n'est pas assez prescriptif sur les mesures de gestion de la ressource en eau. La gestion raisonnée et économe doit être plus détaillée, ainsi que la pérennisation de l'exploitation de la ressource. Le dossier ne mentionne aucune mesure portant sur l'eau potable.</i></p>	<p>Concernant l'adéquation besoins-ressources en eau :</p> <p>Adéquation de la ressource et des équipements avec les besoins futurs à Abeilhan</p> <p>La commune est alimentée par la ressource «nappe d'accompagnement du fleuve Hérault» et par interconnexion avec le forage de St Mamert par l'aquifère karstique du Causse d'Aumelas. Ces deux ressources sont gérées par le SMEVH, le syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault.</p> <p>A l'échelle du syndicat (20 communes), tous les besoins sont couverts actuellement y compris sur le jour de pointe. Selon les prévisions du schéma directeur, le bilan besoins/ressources sera toutefois déficitaire dès 2030 pour le jour de pointe estival si aucune nouvelle ressource n'est sollicitée.</p> <p>Pour répondre aux besoins de sa population à l'horizon 2045 et pérenniser la ressource, le SMEVH a lancé une campagne de recherche d'eau sur la rive droite du fleuve Hérault, à Cazouls d'Hérault pour atteindre la capacité réglementaire des 8 600 m³/j autorisés par DUP. Un forage a ainsi été réalisé en rive droite de l'Hérault non loin des puits existants. Ce forage permet d'exhaure une eau de très bonne qualité de 200 m³/h et soit environ 4 800 m³/j sans impact observé sur le niveau des autres puits productifs. Dès obtention des autorisations réglementaires prévues pour 2025, <u>ce nouveau captage viendra conforter la capacité des puits historiques pour assurer la production des débits autorisés et répondre aux besoins de la population alimentée jusqu'à 2045.</u></p> <p>Les besoins actuels et futurs de la Commune sont donc couverts par la capacité de production du Syndicat dont les capacités de production seront accrues dès 2025. L'urbanisation du secteur Rabelais priorisée dans le PLU (comme prévue en pages 14 et 22 de la pièce 3 OAP) pourra être réalisée avant 2025 sans incidence sur la ressource et en adéquation avec les capacités des forages existants. Dès 2025, la mise en service du 3^{ème} forage sur le site de Cazoult d'Hérault permettra de répondre aux besoins du territoire desservi comme présenté par le schéma directeur du SMEVH.</p> <p>Les besoins en eau potable générés par les extensions urbaines du PLU sont bien en adéquation avec les capacités de production pérenne de la collectivité. (des précisions complémentaires sont apportées en pages 259 à 263 du rapport de présentation)</p> <p>Concernant une gestion économe de la ressource</p> <p>La collectivité sensibilise la population aux économies d'eau et procède à des travaux de recherche de fuites, de réfection du réseau et de remplacement des compteurs.</p> <p>Afin d'inciter la population à réduire sa consommation d'eau potable, les OAP seront complétées avant l'approbation du PLU pour inciter dans les zones à urbaniser à la mise en place de récupérateur d'eau pluviale. Le paragraphe dédié aux réseaux de chaque OAP sera ainsi complété :</p> <p><i>« Afin d'inciter aux économies d'eau, il est recommandé d'utiliser prioritairement l'eau de pluie pour l'arrosage des jardins. il est donc préconisé d'installer des récupérateurs d'eau de pluie sur les gouttières. Ceux-ci devront être équipés d'un dispositif pour éviter la prolifération des moustiques.»</i></p>	<p>Pièce 1 : Rapport de présentation</p> <p>Pièce 3 : OAP</p>

Observations de la personne publique associée	Réponses - Prise en compte des remarques	Pièces à modifier
<p>1.3.2 - Assainissement</p> <p><i>Réserve : Le PLU ne comporte pas d'annexe sanitaire. Afin de pouvoir prévoir les zones à raccorder à la station et celles qui seront en assainissement non collectif, il est important de préciser ce zonage dans le PLU même si le schéma directeur d'assainissement intercommunal en cours d'élaboration le modifiera par la suite.</i></p>	<p>Concernant les annexes sanitaires</p> <p>Le contenu du PLU est encadré par les articles L151-1 à L151-48 ainsi que par les articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Les annexes sanitaires ne font pas partie des pièces obligatoires. Le contenu des annexes du PLU sont précisées par les articles R151-51 à R151-53. Le Code de l'urbanisme prévoit toutefois dans son article R151-3 :</p> <p><i>Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :</i></p> <p><i>...3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;</i></p> <p>Ainsi, en adéquation avec les dispositions du Code de l'urbanisme, la prise en compte des enjeux et l'analyse des incidences notables sur l'EAU (adéquation besoins ressources, absence de pollution, prise en compte des risques inondation et ruissellements pluviaux...) est présentée dans le rapport de présentation (pages 70 et suivantes, 259 et suivantes).</p> <p>Concernant la station d'épuration</p> <p>Pour rappel, le réseau d'assainissement de la commune est majoritairement raccordé à la station d'épuration d'Abeilhan. C'est une station d'épuration récente : mise en service en avril 2002, réhabilitée en 2021 et livrée en 2022. Elle dispose aujourd'hui d'une capacité de 2000 EH (équivalent habitant). Le taux de raccordement au réseau collectif (à la station d'épuration d'Abeilhan) est de 99%. Les caves viticoles ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement de la commune.</p> <p>Au 1er janvier 2023, la population communale permanente raccordée au réseau collectif d'assainissement des eaux usées est estimée à 1785 personnes (population communale sans les habitants des écarts). En 2023, la marge disponible sur la station d'épuration est de 200 EH (équivalent habitant).</p> <p>L'avis de synthèse fait état d'une charge en entrée de station de 2133 EH en 2021, année de conception et de mise en route de la nouvelle station d'épuration. Les mesures en entrée de station n'étaient pas fiables en raison des travaux. Les données de 2022 permettent d'éclairer sur la capacité réelle de la station à savoir 1577 EH. Le rapport de présentation sera complété pour intégrer cette valeur.</p> <p>Concernant le zonage d'assainissement des eaux usées</p> <p>Le règlement du PLU encadre l'assainissement des eaux usées : il prévoit en effet que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En zones U et AU du PLU projeté, toute nouvelle construction ou installation susceptible de générer des eaux usées domestiques doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau de public d'assainissement des eaux usées. (cf. pages 67 et 84 du règlement écrit). • En zones A et N du PLU projeté, toute construction ou installation dont l'utilisation est susceptible de générer des eaux usées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif en conformité avec la réglementation et de dimensions suffisantes. Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée, éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages, acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement. (cf. pages 98 et 109 du règlement écrit). <p>Ainsi, le PLU énonce clairement quelles sont les zones à raccorder à la station d'épuration et celles qui seront en assainissement non collectif.</p> <p>Concernant l'ANC</p> <p>Les indicateurs de suivi intègre déjà cette donnée. (cf. page 307 du règlement écrit).</p>	<p>Pièce 1 : Rapport de présentation</p>

Observations de la personne publique associée	Réponses - Prise en compte des remarques	Pièces à modifier
<p>1.3.3 Gestion des eaux pluviales et des milieux aquatiques</p> <p><i>Réserve: le PLU doit expliquer comment il est prévu de prendre en compte cette orientation du SDAGE en concertation avec les autres communes du territoire du SCoT.</i></p> <p><i>Recommandation : il serait opportun de limiter au maximum la présence du public dans la zone afin d'éviter toute dégradation autre que celles propres aux aménagements.</i></p> <p><i>Recommandation : il serait opportun de préconiser dans le règlement une infiltration à la parcelle dès que cela est possible.</i></p>	<p>Concernant la prise en compte du SDAGE Rhône-Méditerranée</p> <p>Entré en vigueur en mars 2022, le nouveau SDAGE Rhône-Méditerranée est un document qui s'impose aux SCoT comme le prévoit le 8° de l'article L131-1 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Approuvé en juillet 2023, le nouveau SCoT du Biterrois a déjà intégré les dispositions du SDAGE et des SAGE applicables sur notre territoire. Le SCoT révisé étant compatibles avec ces plans, la compatibilité du PLU d'Abeilhan avec le SCoT vaut compatibilité avec les autres documents opposables au SCoT. (Cf. schéma en page 213 du rapport de présentation).</p> <p>Concernant la promenade dans la ripisylve de la Thongue</p> <p>Le PLU ne peut pas interdire l'accès à certains espaces du territoire. cela relève de d'autres dispositifs qui peuvent être activés par la préfecture et ses services.</p> <p>Concernant l'infiltration à la parcelle</p> <p>Afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluie, le règlement du PLU prévoit déjà que les nouveaux projets en zones U (exceptée la zone UA du centre ancien, trop dense) et en zones AU doivent respecter un minimum de 20% d'espaces libres végétalisés dans la parcelle. Cette proportion est moindre pour les projets d'habitat collectif en zones AU (cf. pages 65 et 81 du règlement). Ces mesures s'inscrivent déjà en faveur de la recharge des nappes aquifères.</p> <p>Afin d'inciter davantage à l'infiltration des eaux de pluie sur la parcelle, les OAP seront complétées avant l'approbation du PLU. Le paragraphe dédié aux réseaux de chaque OAP sera ainsi complété :</p> <p><i>« Afin de favoriser l'infiltration de l'eau de pluie et la recharge des nappes aquifères, il est recommandé de concevoir en léger déblai les espaces libres préservés en pleine terre afin de créer un petit espace de rétention temporaire dans la parcelle.»</i></p> <p>Cette préconisation sera également ajoutée au règlement écrit avant approbation.</p>	<p>Pièce 3 : OAP</p> <p>Pièce 4.1 : Règlement écrit</p>
<p>1.4 Biodiversité</p> <p><i>Réserve: la nécessité ou non d'une compensation environnementale n'est pas définie dans l'évaluation mais devra faire l'objet d'une étude réglementaire spécifique.</i></p> <p><i>Réserve: le porteur de projet devra fournir un inventaire plus récent afin de permettre une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux par rapport aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui devront être proposées et intégrées au projet communal.</i></p> <p><i>Réserve : des espaces boisés doivent être identifiés, notamment au niveau de l'OAP Rabelais.</i></p> <p><i>Réserve : le PLU doit être modifié pour être plus précis sur les changements de destination projetés..</i></p>	<p>Les premières investigations par l'équipe d'écologues de Naturae ont été menées en février 2017, lors du lancement de la procédure en phase diagnostic.</p> <p>Concernant l'évaluation environnementale, les investigations ont été réalisées le 5 avril 2023 par Gabriel Dreue (Chef de projet rédacteur du dossier) et le 18 avril par Maïna Cadoret (botaniste à et Marion Bes (fauniste) sur l'ensemble des secteurs de projet : zones I-AU1, I-AU2, I-AU3 et I-AUps La pression de prospection a été conforme à celle d'un prédiagnostic, en période favorable, et a permis d'analyser la potentialité de présence d'enjeux de biodiversité au regard des milieux en présence, suite à une analyse bibliographique poussée.</p> <p>Sur chacune de ces zones, une cartographie des habitats naturels a été menée et une analyse sur chaque taxon a été réalisée par les experts naturalistes.</p> <p>Le niveau de résultats est similaire à celui d'un prédiagnostic écologique en phase projet, avec in fine un tableau hiérarchisant le niveau d'enjeu retenu par taxon au regard des espèces potentielles et/ou avérées et une carte synthétisant les enjeux.</p> <p>La séquence ERC est appliquée au sein des OAP notamment, avec la prise en compte de certains espaces boisés par exemple, la séquence « Eviter » est mise en œuvre de manière intrinsèque avec l'abandon de certaines zones envisagées mais de forts enjeux (projet photovoltaïque par exemple), plusieurs mesures de réduction sont ici envisagées : la préservation des continuités écologiques au titre du L. 151.23, les recommandation en termes de palette végétale pour les plantations, le travail sur la trame noire pour les chauves-souris, et bien entendu, une adaptation du calendrier des travaux.</p> <p>Il ne s'agit pas d'une pression de prospection de type « EE projet », malheureusement impossible à mener dans le cadre d'un PLU. Néanmoins, ces secteurs, en phase projet seront concernés par des études règlementaires plus approfondies de type à minima cas par cas (clause filet) ou étude d'impact en fonction des surfaces concernées. Les enjeux seront affinés, actualisés et la séquence ERC déployée dans sa complétude.</p> <p>Les investigations en phase « évaluation environnementale » remontant à avril 2023, avec une pression de type prédiagnostic (expert faune + flore) en période favorable, nous estimons que les enjeux biodiversité ont été appréhendés et sont étayés dans le document. La séquence ERC a été proposée, avec pour certains sujets un renvoi au stade « projet » qui est à envisager.</p> <p>L'alignement boisé en limite Nord de l'OAP Rabelais a été intégré aux enjeux de continuité écologique intra-urbains faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Un règlement spécifique pour chaque type d'ECE est inscrit au règlement écrit.</p>	<p>Aucune</p>

Observations de la personne publique associée	Réponses - Prise en compte des remarques	Pièces à modifier
<p>1.5 Les risques</p> <p>1.5.1 Le risque d'inondation</p> <p>L'avis de synthèse n'émet ni réserve ni de recommandation sur ce thème.</p>	<p>sans objet</p>	<p>Aucune</p>
<p>1.5.2 Le risque feu de forêt</p> <p>Observation : le PLU aurait pu utilement intégrer une prescription préventive d'entretien de la végétation pour les franges urbaines exposées à l'aléa (la commune n'étant pas soumise à OLD).</p>	<p>Concernant le débroussaillage :</p> <p>Le règlement écrit le prévoit déjà en page 27 et renvoie à la pièce annexe qui traite de ce sujet:</p> <p>«La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt. Elle n'a pas non plus été classée comme étant à risque mais identifiée «à risque global d'incendie de forêt faible ou nul» dans l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013. Les obligations légales de débroussaillage ne s'appliquent donc pas au territoire d'Abeilhan.</p> <p>Pour autant, le débroussaillage des secteurs à risque fort à exceptionnel proche des habitations est recommandé. (cf. annexe 3.2 du PLU). «</p> <p>Concernant le risque feux de forêts</p> <p>La commune n'a pas fait l'objet d'un plan de prévention des risques feux de forêt.</p> <p><i>Le Porter à Connaissance (PAC) Aléa feu de forêt DDTM élaboré en 2021</i></p> <p>Selon la carte d'aléa feu de forêt du PAC DDTM 2022, la commune compte toutefois des zones exposées aux feux de forêt. Un Porter à Connaissance (PAC) Aléa feu de forêt a en effet été élaboré par la DDTM à l'échelle du département de l'Hérault en 2021. Il prend la forme d'une carte d'aléa actualisée en 2022 et d'une notice d'urbanisme (cf. pièce 4.2 et annexe 2.3 du PLU).</p>	<p>Aucune</p>
<p>1.5.3 Le risque mouvement de terrain</p> <p>L'avis de synthèse n'émet ni réserve ni de recommandation sur ce thème.</p>	<p>sans objet</p>	<p>Aucune</p>
<p>2 - Analyse des pièces constitutives du dossier</p> <p>2.1 - Le rapport de présentation</p> <p><i>Réserve: le rapport de présentation doit mentionner et traiter l'amendement Dupont sur les projets concernés.</i></p> <p><i>Réserve : un état «zéro» des données servant de base aux indicateurs doit être défini et indiqué (état zéro au stade de l'approbation)</i></p>	<p>Concernant l'Amendement Dupont :</p> <p>Qu'est-ce que l'Amendement Dupont ?</p> <p>Afin d'améliorer la qualité des entrées de villes aux abords des infrastructures routières majeures, un dispositif connu sous le nom d'amendement Dupont institue, en dehors des espaces urbanisés des communes, une bande inconstructible de part et d'autre des grands axes routiers.</p> <p>Le territoire d'Abeilhan n'est traversé par aucune infrastructure routière majeure à savoir les routes à grande circulation, les autoroutes, les voies express et les déviations. Abeilhan n'est donc pas soumis au dispositif d'Amendement Dupont.</p> <p>Concernant les indicateurs relatifs à l'évaluation du PLU dans 6 ans :</p> <p>Etat zéro :</p> <p>L'état de référence dans le tableau des indicateurs de suivi en page 1 306 et suivantes du rapport de présentation et intitulé «valeur de référence en 2023»</p> <p>L'intitulé évoluera ainsi : Valeur de référence en 2024 dite également «état zéro».</p>	<p>Pièce 1 : Rapport de présentation</p>

Observations de la personne publique associée	Réponses - Prise en compte des remarques	Pièces à modifier
<p>2.2 Le PADD</p> <p>Le PADD mentionne des orientations relatives à l'amélioration des déplacements, notamment pour les liaisons avec les nouveaux quartiers (alternatives à la voiture, déplacements doux ...). Ces orientations prévoient des aménagements en prolongement des voiries existantes mais ne mentionne pas l'intégration paysagère et ne détaille pas la sécurisation de ces cheminements. Pour l'OAP « pôle de services », ayant vocation à accueillir des publics vulnérables et peu mobiles, l'orientation n'évoque pas de liaisons par transports en commun.</p> <p>Observation: Pour améliorer la qualité du document, l'intégration de ces éléments sur la mobilité serait souhaitable..</p>	<p>Concernant les alternatives à la voiture :</p> <p>Dans un village comme Abeilhan, les alternatives à la voiture sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le réseau des cars « liO Hérault Transport » permet de rejoindre Béziers ou Pézenas. C'est un réseau de lignes de bus régulières rayonnant autour des principaux pôles urbains et touristiques. La commune d'Abeilhan est desservie par la ligne 647 d'Hérault transport qui assure la liaison entre le village de Gabian et le centre-ville de Béziers avec un terminus à la gare routière de Béziers en centre-ville, pôle d'échanges multimodal. La commune compte 2 arrêts : Avenue Molière et Avenue Mistral. Du lundi au samedi, la fréquence est de 3 passages par jour dans chaque sens et l'amplitude horaire est de 7h04 à 18h43 pour les arrêts communaux. • Les liaisons douces pour circuler dans le village. Il n'est raisonnablement pas envisageable de mettre en place des lignes de bus dans le village car à pied, il faut 10 min pour rejoindre depuis la Place général de Gaulle, l'entrée du village depuis Servian (secteur du pôle services projeté). A vélo, 2 min sont nécessaires pour faire le même trajet. Pour traverser le village de l'entrée de village côté Servian à l'entrée Route d'Alignan, ces temps de transport sont doublés : 20 min à pied et 4 min à vélo. <p>Ni la CC les Avant-Monts ni la Commune d'Abeilhan ne disposent d'un réseau de bus. Les actions pour améliorer le réseau des transports en commun et l'adapter aux attentes de la population reposent sur des initiatives du Département de l'Hérault et de la Région Occitanie.</p> <p>La Commune d'Abeilhan peut toutefois agir sur les mobilités douces : « Développer une dynamique d'espaces partagés en centre ancien », « Améliorer et sécuriser les accès au groupe scolaire », « Placer la multimodalité au coeur des aménagements » comme le prévoit le PADD et comme retranscrit dans chacune des OAP.</p> <p>Vu qu'il n'est pas envisageable d'implanter un réseau de transports en commun dans le village, l'inscrire dans l'OAP ne paraît pas pertinent.</p> <p>Concernant la sécurisation des cheminements doux, elle est simple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque les voies sont étroites - c'est le cas dans le centre historique d'Abeilhan - aménager des rues apaisées, des zones 30 ou des espaces de rencontre est la solution. - Pour les nouveaux quartiers, c'est la réalisation de trottoirs, ou de zones 30 qui sont à envisager. La sécurisation de l'espace public pour les piétons relève du code de la sécurité routière. Il existe des outils réglementaires pour la conception de trottoirs accessibles aux PMR, de passages piétons pour la traversée de la chaussée, de zones 30... Le PLU ne peut faire le rappel de ces règles et de ces normes. Par contre, comme le prévoit le PLU d'Abeilhan, il peut inscrire dans les OAP les obligations d'un partage plus équilibré de la voirie au sein de laquelle la voiture a été trop souvent priorisée. 	<p>Aucune</p>
<p>2.3 Les OAP</p> <p>Réserve: l'OAP « pôle de services » doit mieux intégrer les enjeux paysagers, de distances avec la RD146 (aménagement Dupont), avec les activités agricoles et de transport, et de desserte en transports en commun.</p>	<p>Concernant l'Amendement Dupont</p> <p>Afin d'améliorer la qualité des entrées de villes aux abords des infrastructures routières majeures, un dispositif connu sous le nom d'amendement Dupont institue, en dehors des espaces urbanisés des communes, une bande inconstructible de part et d'autre des grands axes routiers.</p> <p>Le territoire d'Abeilhan n'est traversé par aucune infrastructure routière majeure à savoir les routes à grande circulation, les autoroutes, les voies express et les déviations. Abeilhan n'est donc pas soumis au dispositif d'Amendement Dupont.</p> <p>Concernant l'intégration paysagère du pôle d'équipements publics</p> <p>Elle passe essentiellement par la végétalisation du site et par l'encadrement architectural du bâti. L'OAP encadre déjà ces points.</p>	<p>Aucune</p>
<p>2.4 Le règlement écrit du PLU</p> <p>Réserve: le règlement de la zone A concernant les nouveaux bâtiments doit être rédigé de manière à éviter le mitage en précisant la condition de nécessité des constructions et des annexes vis-à-vis de l'activité agricole.</p>	<p>Vis à vis de l'encadrement des extensions et annexes de logements en zone A :</p> <p>Voici ce que dit le règlement du projet de PLU tel que soumis à l'avis des PPA (cf. p 93 de la pièce 4.1 Règlement écrit) :</p> <p>Sont autorisés :</p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'extension d'une habitation déjà construite et séparée des installations agricoles, dès lors que cette extension ou annexe ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Une seule extension est autorisée pour une augmentation maximum de 20% de la surface habitable déjà construite, sans que la surface globale de l'habitation n'excède 150 m² au total et sans que l'emprise au sol de l'extension et/ou de l'annexe n'excède pas 15% de l'emprise au sol de la construction existante. L'extension d'habitation correspondra : <ul style="list-style-type: none"> - Soit à des travaux de transformation dans le même volume d'un bâtiment existant accolé à l'habitation (aménagement d'une dépendance...), - Soit à des travaux d'agrandissement du bâtiment d'habitation existant dans la limite de 15 m² au sol, - Soit à la réhabilitation dans le même volume d'un bâtiment existant à forte valeur patrimoniale. <p>En toute logique, les aménagements devront être compatibles avec les dispositions du PPRI.</p> <p>Ainsi, le règlement ne se limite pas seulement à une fixer une limite de surface de plancher maximum de 150 m² pour l'habitation, il prévoit notamment que l'emprise au sol de extension ne pourra excéder 15% de l'emprise au sol de la construction et ceci dans la limite de 15 m² maximum.</p> <p>Ce sont notamment des travaux de transformation dans les volumes déjà existants qui sont priorités.</p>	<p>Aucune</p>

Observations de la personne publique associée	Réponses - Prise en compte des remarques	Pièces à modifier
<p>2.5 Les annexes</p> <p>Les annexes au PLU doivent notamment être complétées par une annexe sanitaire, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement (schéma directeur d'assainissement d'Abeilhan de 2011 et schéma directeur d'assainissement de la communauté de communes des Avant-Monts), des documents d'information, des recommandations architecturales, paysagères, l'AZI notamment, ainsi que tout document identifié dans les conditions des articles L.151-43 et suivants et R.151-51 et suivants du code de l'urbanisme. Le guide « construire en terrain argileux » pourrait être annexé (https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risquelmouvement-de-terrain#summarv-target-2).</p>	<p>Concernant l'annexe sanitaire</p> <p>Le contenu du PLU est encadré par les articles L151-1 à L151-48 ainsi que par les articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Les annexes sanitaires ne font pas partie des pièces obligatoires. Le contenu des annexes du PLU sont précisées par les articles R151-51 à R151-53. Le Code de l'urbanisme prévoit toutefois dans son article R151-3 :</p> <p><i>Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :</i></p> <p>...3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;</p> <p>Ainsi, en adéquation avec les dispositions du Code de l'urbanisme, la prise en compte des enjeux et l'analyse des incidences notables sur l'EAU (adéquation besoins ressources, absence de pollution, prise en compte des risques inondation et ruissellements pluviaux...) est présentée dans le rapport de présentation (pages 70 et suivantes, 259 et suivantes).</p> <p>L'annexe sanitaire n'est ni obligatoire ni nécessaire, les éléments étant présentés dans le rapport de présentation.</p> <p>Concernant les schémas d'eau et d'assainissement</p> <p>Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) du SMEVH, le syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault qui alimente Abeilhan en eau potable, est en cours de finalisation et n'a pas été communiqué. Le SDAEP d'Abeilhan finalisé en septembre 2012 n'est plus à jour.</p> <p>Concernant les schémas directeurs des eaux usées, le contexte est identique : le SDEU de la CC les Avant-Monts n'est pas finalisé et le SDEU d'Abeilhan finalisé en 2011 n'est plus à jour.</p> <p>Les annexer au PLU n'a pas grand intérêt.</p> <p>Concernant l'atlas des zones inondables</p> <p>L'atlas des zones inondables (AZI) vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'Etat et le public. Les AZI sont élaborés par les services de l'état et portés à la connaissance des collectivités et établissements en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il ne s'agit pas d'un document réglementaire mais d'un outil d'information qui aide à la décision et à l'intégration des risques dans l'aménagement du territoire.</p> <p>D'après le site de la DREAL Occitanie, l'atlas des zones inondables du bassin versant du fleuve Hérault a été réalisé en 2007.</p> <p>Cette cartographie de l'AZI intégrera l'annexe 1.3 afin de la compléter. Elle sera renommée : Annexe 1.3 : Règlement et zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation & Atlas des zones inondables</p> <p>Concernant le guide «construire en terrain argileux»</p> <p>Ce guide intégrera l'annexe 3.3 afin de la compléter.</p>	<p>Annexe 3.3 - Dispositions préventives au risque de retrait-gonflement des argiles</p> <p>Annexe 1.3 - Règlement et zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation</p>
<p>2.6 La cohérence entre les différentes pièces du PLU</p> <p><i>Réserve: un zonage Npv apparaît sur le règlement graphique du PLU, mais est inexistant dans le règlement écrit, il convient de mettre ces deux documents en cohérence.</i></p>	<p>Concernant le zonage Npv</p> <p>Ce zonage correspond à une erreur matérielle, il sera supprimé au stade de l'approbation pour revenir à la zone N.</p>	<p>Pièce 4.2 : Règlement graphique</p>

RÉPONSES À L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES AGRICOLES NATURELS ET FORESTIERS

Avis favorable transmis par courrier le 19 mars 2024

Observations de la personne publique associée	Réponses - Prise en compte des remarques	Pièces modifiées
<p>«Le projet de révision générale du PLU de la commune d'Abeilhan était soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.</p> <p>Cette commission, réunie sous condition de quorum et en séance plénière le 16 janvier 2024, a émis un avis favorable par quatorze voix pour (unanimité) avec deux réserves.</p> <p>Les éléments de motivation de l'avis favorable sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la consommation d'espace naturel et forestier est de 4,4 ha et elle se fait de manière cohérente pour les secteurs d'extension urbaine et en dents creuses sur le secteur Rabelais; - les extensions et annexes de logements en zone A ne devraient pas nuire à la préservation des espaces agricoles et naturels et ne pas perturber les exploitations agricoles existantes; - le règlement prévoit des conditions strictes d'encadrement de ces extensions permettant de limiter la consommation foncière. <p>Toutefois, la commission émet deux réserves sur ce projet de révision du PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le PLU ne prend pas en compte les zones humides et les ripisylves qui ont pourtant fait l'objet d'études et d'inventaires (notamment « EPTB »). Des outils existent au sein de la planification urbaine (espaces boisés classés, zonage spécifique dans la zone N, protection au titre du code de l'urbanisme L 113-29 ou L 151-7, ...) ou du code de l'environnement. - le double encadrement des extensions et annexes de logements en zone A doit être privilégié dans la mesure où il limite et encadre strictement ces possibilités d'extension et ce en toute transparence et en toute clarté pour les pétitionnaires. Dans le cas d'espèce, la limite de 150 m² maximum de surface de plancher existante pour bénéficier des possibilités d'extensions n'est pas suffisante et ne constitue pas l'outil choisi par cette commission et par la doctrine départementale. <p>Je vous rappelle que cet avis de la CDPENAF devra figurer parmi les pièces du dossier mis à l'enquête publique.»</p>	<p>Vis à vis des zones humides :</p> <p>L'inventaire des zones humides réalisé par le SAGE Hérault en 2017 avait été une donnée d'entrée du travail réalisé et aucune zone humide avérée de leur inventaire n'intercepte les limites communales. Seules les données du SRCE ont été intégrées à la trame bleue communale à savoir la ripisylve de la Thongue. D'après le système cartographique mis à disposition par l'EPTB Fleuve Hérault, aucun inventaire complémentaire n'a été mené depuis 2017.</p> <p>Vis à vis de l'encadrement des extensions et annexes de logements en zone A :</p> <p>Voici ce que dit le règlement du projet de PLU tel que soumis à l'avis des PPA (cf. p 93 de la pièce 4.1 Règlement écrit) :</p> <p>Sont autorisés :</p> <p>...</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'extension d'une habitation déjà construite et séparée des installations agricoles, dès lors que cette extension ou annexe ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Une seule extension est autorisée pour une augmentation maximum de 20% de la surface habitable déjà construite, sans que la surface de plancher globale de l'habitation n'excède 150 m² au total et sans que l'emprise au sol de l'extension et/ou de l'annexe n'excède pas 15% de l'emprise au sol de la construction existante. L'extension d'habitation correspondra : <ul style="list-style-type: none"> - Soit à des travaux de transformation dans le même volume d'un bâtiment existant accolé à l'habitation (aménagement d'une dépendance...), - Soit à des travaux d'agrandissement du bâtiment d'habitation existant dans la limite de 15 m² au sol, - Soit à la réhabilitation dans le même volume d'un bâtiment existant à forte valeur patrimoniale. <p>En toute logique, les aménagements devront être compatibles avec les dispositions du PPRI.</p> <p>Ainsi, le règlement ne se limite pas seulement à une fixer une limite de surface de plancher maximum de 150 m² pour l'habitation, il prévoit notamment que l'emprise au sol de extension ne pourra excéder 15% de l'emprise au sol de la construction et ceci dans la limite de 15 m² maximum.</p> <p>Ce sont notamment des travaux de transformation dans les volumes déjà existants qui sont priorités.</p>	<p>Aucune</p>

RÉPONSES À L'AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Un avis a été émis par la MRAe le 25 janvier 2024 sur le projet de PLU d'Abeilhan.

En préambule l'avis de la MRAe précise en page 2:

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en oeuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte du risque inondation ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et au climat ;
- la prise en compte de la santé humaine.

Observations de l'Autorité Environnementale	Réponses - Prise en compte des remarques	Pièces à modifier
<p>Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale</p> <p>RAPPEL DU PREMIER ENCADRÉ PAGE 7 DE L'AVIS DE LA MRAE</p> <p><i>La MRAe recommande de réaliser des inventaires et analyses proportionnées aux enjeux éventuels pour qualifier la biodiversité sur les zones de développement urbain, et sur l'élargissement du chemin communal. Elle recommande de compléter l'état initial pour identifier clairement les enjeux environnementaux pertinents attachés à ces choix de développement. Elle recommande de reprendre sur cette base l'analyse des incidences et l'application des mesures d'évitement en démontrant, après examen des solutions alternatives des choix susceptibles d'impacter l'environnement, que le projet de PLU constitue un choix de moindre impact. Elle rappelle qu'en cas d'enjeux environnementaux importants, l'évitement strict doit être privilégié, et recommande à ce titre de reclasser en zone naturelle ou agricole les secteurs à enjeux..</i></p>	<p>Concernant l'évaluation environnementale du PLU d'Abeilhan, les investigations ont été réalisées le 5 avril 2023 par Gabriel Dreue (Chef de projet rédacteur du dossier) et le 18 avril par Maïna Cadoret (botaniste à et Marion Bes (fauniste) sur l'ensemble des secteurs de projet : zones I-AU1, I-AU2, I-AU3 et I-Aups. La pression de prospection a été conforme à celle d'un prédiagnostic, en période favorable, et a permis d'analyser la potentialité de présence d'enjeux de biodiversité au regard des milieux en présence, suite à une analyse bibliographique poussée.</p> <p>Ces données sont présentées uniquement dans le volet « Evaluation environnementale » et mériteraient, pour répondre à la demande de l'AE d'être également présentées en partie « Etat Initial de l'Environnement ».</p> <p>Sur chacune de ces zones à urbaniser investiguée au printemps 2023, une cartographie des habitats naturels a été menée et une analyse sur chaque taxon a été réalisée par les experts naturalistes. Le niveau de résultats est similaire à celui d'un prédiagnostic écologique en phase projet, avec in fine un tableau hiérarchisant le niveau d'enjeu retenu par taxon au regard des espèces potentielles et/ou avérées et une carte synthétisant les enjeux.</p> <p>La séquence ERC est appliquée au sein des OAP notamment, avec la prise en compte de certains espaces boisés par exemple, la séquence « Eviter » est mise en œuvre de manière intrinsèque à la démarche même de l'évaluation environnementale, avec l'abandon de certaines zones envisagées mais de forts enjeux (secteur de projet photovoltaïque par exemple), plusieurs mesures de réduction sont ici envisagées : la préservation des continuités écologiques au titre du L. 151.23, les recommandation en termes de palette végétale pour les plantations, le travail sur la trame noire pour les chauves-souris, et bien entendu, une adaptation du calendrier des travaux.</p> <p>Il ne s'agit pas d'une pression de prospection de type « EE projet », malheureusement impossible à mener dans le cadre d'un PLU. Néanmoins, ces secteurs, en phase projet seront concernés par des études réglementaires plus approfondies de type à minima cas par cas (clause filet) ou étude d'impact en fonction des surfaces concernées. Les enjeux seront affinés, actualisés et la séquence ERC déployée dans sa complétude. Naturae estime avoir alerté la maîtrise d'ouvrage sur les enjeux faune flore à prendre en compte en phase projet ultérieure s'ils veulent voir les opérations d'aménagement aboutir.</p>	<p>Pièce 1 : rapport de présentation</p>
<p>RAPPEL DU DEUXIÈME ENCADRÉ PAGE 7 DE L'AVIS DE LA MRAE</p> <p><i>La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du PLU avec les plans et programmes de niveaux supérieurs, en particulier le SCoT du Biterrois.</i></p>	<p>La compatibilité du PLU avec les documents de portée supérieure a été démontrée dans le rapport de présentation en pages 211 à 254.</p>	<p>Pièce 1 : rapport de présentation</p>

Observations de l'Autorité Environnementale	Réponses - Prise en compte des remarques	Pièces à modifier																																																																																										
<p>RAPPEL DU DEUXIÈME ENCADRÉ PAGE 7 DE L'AVIS DE LA MRAE</p> <p>La MRAe rappelle que le résumé non technique constitue un document essentiel pour la bonne appropriation de l'évaluation environnementale par le public. Elle recommande par conséquent d'en faire un document indépendant du rapport d'évaluation environnementale pour faciliter son accessibilité. Elle recommande également de le doter d'illustrations adéquates et de le réécrire dans un objectif de lisibilité, après avoir complété l'évaluation environnementale comme demandé par ailleurs.</p>	<p>Concernant le résumé non technique</p> <p>Le résumé non technique sera détaché du rapport de présentation du PLU et sera doté d'illustrations adéquates.</p>	<p>Pièce 1 : Rapport de présentation</p>																																																																																										
<p>La maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p>RAPPEL DU PREMIER ENCADRÉ PAGE 9 DE L'AVIS DE LA MRAE</p> <p>La MRAe recommande de reprendre la présentation de la consommation d'espace future pour compter la totalité des espaces amenés à perdre leur vocation naturelle et agricole dans le cadre du PLU. Elle recommande de réduire ces superficies pour répondre à l'objectif de modération au regard de la consommation d'espace des dix ans passés, et d'exposer aussi la manière dont le territoire entend s'inscrire dans les trajectoires nationales et locales de réduction. Elle recommande pour cela d'analyser les solutions alternatives au projet de développement, conformément au statut de village identifié par le SCoT. À défaut de démonstration probante, elle recommande de réduire ou supprimer les extensions urbaines, ou a minima d'en phaser l'ouverture pour planifier une urbanisation prioritaire dans la trame urbaine constituée.</p>	<p>Concernant les consommations d'ENAF</p> <p>Le tableau présenté en page 190 du rapport de présentation présente déjà les consommations d'espaces agricoles naturels et forestiers (ENAF). Les consommations d'ENAF correspondent à</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1.4 ha dans le tissu urbain par urbanisation de l'enclave agricole «Rabelais», - 2.38 en extensions urbaines pour l'habitat (I-AU2 et I-AU3) - et 0.61 ha en extension urbaine pour le pôle services (I-AUps). <table border="1" data-bbox="1626 558 2635 1031"> <thead> <tr> <th colspan="3">POS avant caducité</th> <th colspan="3">Projet PLU Abeilhan</th> </tr> <tr> <th>Zones</th> <th>Superficie (ha)</th> <th>Proportion du territoire</th> <th>Zones</th> <th>Superficie (ha)</th> <th>Proportion du territoire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zones urbaines</td> <td>53,4</td> <td>6,8%</td> <td>Zones urbaines</td> <td>68,1</td> <td>8,7%</td> </tr> <tr> <td>UA</td> <td>4,21</td> <td></td> <td>UA</td> <td>4,31</td> <td></td> </tr> <tr> <td>UB</td> <td>6,24</td> <td></td> <td>UB</td> <td>7,69</td> <td></td> </tr> <tr> <td>UD</td> <td>37,23</td> <td></td> <td>UC</td> <td>43,49</td> <td></td> </tr> <tr> <td>UE</td> <td>5,71</td> <td></td> <td>Uep</td> <td>4,07</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>UE1</td> <td>1,63</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>UE2</td> <td>4,15</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>UE3</td> <td>2,73</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Zones à urbaniser</td> <td>17,9</td> <td>2,3%</td> <td>Zones à urbaniser</td> <td>4,4</td> <td>0,6%</td> </tr> <tr> <td>INA</td> <td>1,64</td> <td></td> <td>I-AU1 (dent creuse)</td> <td>1,43</td> <td></td> </tr> <tr> <td>IINA</td> <td>13,52</td> <td></td> <td>I-AU2 (extension urbaine)</td> <td>1,65</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td>I-AU3 (extensions urbaines)</td> <td>0,73</td> <td></td> </tr> <tr> <td>IVNA</td> <td>2,73</td> <td></td> <td>I-AUps (extension urbaine)</td> <td>0,61</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Le secteur Rabelais intègre le tissu urbain, nous l'avons identifié «dent creuse» comme précisé à mainte reprise dans les pièces du PLU notamment en page 17 et 18 du PADD où il est expliqué que le secteur Rabelais constitue une grande dent creuse qui permet de réaliser une opération d'ensemble qui permettra de réaliser 25 à 30 logements en réinvestissement urbain. En application des définitions et précisions développées par le SCoT, le secteur Rabelais constitue une enclave agricole du tissu urbain et constitue à ce titre une consommation d'ENAF (espace agricole, naturel ou forestier).</p> <p>Pour répondre aux besoins en logements jusqu'en 2032 tout en intégrant le desserrement des ménages, Abeilhan doit permettre la création de 115 logements environ. Pour atteindre cet objectif, la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dispose d'un potentiel de création de 50 logements dans son tissu urbain <ul style="list-style-type: none"> - 28 logements sur l'enclave agricole Rabelais (zone I-AU1 de 1.43 ha) - 7 logements en remplissage des lots disponibles des lotissements récents - 15 logements en réinvestissement de logements vacants - densification de parcelles bâties et petites dents creuses. • doit produire 65 logements environ en extensions urbaines. Afin de modérer la consommation d'espace, le PLU retient une densité «brute»¹ moyenne de 20 logements par hectare sur les opérations d'ensemble, à moduler selon les contraintes locales d'aménagement de chaque zone. <ul style="list-style-type: none"> - 48 logements seront construits en zone I-AU2 et I-AU3. Le zonage du PLU doit prévoir 2,4 ha environ de zones péri-urbaines dites « à urbaniser » à vocation d'habitat. Avec une densité moyenne de 20 log/ha, ce sont ainsi 48 logements qui seront produits dans ces zones. - 16 hébergements en résidence sénior <p>Ce sont ainsi 115 logements ou hébergements qui seront réalisés à Abeilhan sur les prochaines années dont 50 dans le tissu urbain.</p> <p>Ainsi la consommation de 4.4 ha d'espaces agricole est en adéquation avec les besoins en logements la densité requise pour les nouveaux secteurs d'habitat d'Abeilhan et l'objectif d'une consommation modérée d'espace en adéquation avec la trajectoire de sobriété foncière instaurée par la loi Climat et résilience.</p> <p>Les solutions retenues répondent aux enjeux de continuité urbaine, de densité, d'accroche au réseau viaire, de cohérence de l'urbanisation et sont hors des espaces identifiés à risque.</p>	POS avant caducité			Projet PLU Abeilhan			Zones	Superficie (ha)	Proportion du territoire	Zones	Superficie (ha)	Proportion du territoire	Zones urbaines	53,4	6,8%	Zones urbaines	68,1	8,7%	UA	4,21		UA	4,31		UB	6,24		UB	7,69		UD	37,23		UC	43,49		UE	5,71		Uep	4,07					UE1	1,63					UE2	4,15					UE3	2,73		Zones à urbaniser	17,9	2,3%	Zones à urbaniser	4,4	0,6%	INA	1,64		I-AU1 (dent creuse)	1,43		IINA	13,52		I-AU2 (extension urbaine)	1,65					I-AU3 (extensions urbaines)	0,73		IVNA	2,73		I-AUps (extension urbaine)	0,61		<p>Aucune</p>
POS avant caducité			Projet PLU Abeilhan																																																																																									
Zones	Superficie (ha)	Proportion du territoire	Zones	Superficie (ha)	Proportion du territoire																																																																																							
Zones urbaines	53,4	6,8%	Zones urbaines	68,1	8,7%																																																																																							
UA	4,21		UA	4,31																																																																																								
UB	6,24		UB	7,69																																																																																								
UD	37,23		UC	43,49																																																																																								
UE	5,71		Uep	4,07																																																																																								
			UE1	1,63																																																																																								
			UE2	4,15																																																																																								
			UE3	2,73																																																																																								
Zones à urbaniser	17,9	2,3%	Zones à urbaniser	4,4	0,6%																																																																																							
INA	1,64		I-AU1 (dent creuse)	1,43																																																																																								
IINA	13,52		I-AU2 (extension urbaine)	1,65																																																																																								
			I-AU3 (extensions urbaines)	0,73																																																																																								
IVNA	2,73		I-AUps (extension urbaine)	0,61																																																																																								

¹ La densité d'habitat de l'opération se calcule en divisant le nombre de logements de l'opération par la «surface globale du projet».

Observations de l'Autorité Environnementale	Réponses - Prise en compte des remarques	Pièces à modifier
<p>Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques</p> <p>RAPPEL DU PREMIER ENCADRÉ PAGE 11 DE L'AVIS DE LA MRAE <i>La MRAe recommande d'affiner et de renforcer la trame verte et bleue, notamment dans les parties urbanisées et à urbaniser. Elle recommande d'analyser plus finement les incidences environnementales des projets prévus dans la zone agricole et de les encadrer. Elle recommande de revoir le classement de la zone « Npv » qui figure au règlement graphique, en cohérence avec les autres pièces du PLU.</i></p>	<p>Concernant le renforcement de la trame verte dans le tissu urbain :</p> <p>La trame verte urbaine sera renforcée par identification de haies existantes à préserver ou de haies à créer ou à renforcer en l'application des articles L151-19 ou L151-23 du Code de l'urbanisme. Le règlement graphique intégrant ces nouvelles protections de haies est annexé au dossier d'enquête publique.</p> <p>Dans l'évaluation environnementale, ce sont 31 éléments de continuités écologiques qui ont été protégés sur le zonage graphique au titre du L 151-23 ainsi que 5 arbres remarquables.</p> <p>En zone urbaine, des choix ont dû être opérés puisque les questions à la fois de maîtrise foncière, mais aussi de conciliation avec les enjeux de trajectoire ZAN de densification se posent sur les « poumons verts » urbains.</p> <p>Néanmoins nous proposons d'ajouter aujourd'hui au plan de zonage du PLU : les alignements d'arbres de l'avenue Guynemer, les platanes de l'avenue Molière, des haies sur des parcelles privées secteur de l'EHPAD, des haies vers le bassin de rétention du bd Verlaine et sur le jardin de ville de la rue Zola.</p> <p>Concernant le zonage Npv</p> <p>Ce zonage correspond à une erreur matérielle, il sera supprimé au stade de l'approbation pour revenir à la zone N.</p>	<p>Pièce 4.2 : Règlement graphique</p> <p>Pièce 4.3 : Règlement graphique secteur village</p>
<p>Préservation de la ressource en eau</p> <p>RAPPEL DU PREMIER ENCADRÉ PAGE 11 DE L'AVIS DE LA MRAE <i>La MRAe recommande de justifier le caractère soutenable du projet de développement au regard de la disponibilité de la ressource en eau sur l'ensemble de la masse d'eau, en tenant compte des effets attendus du changement climatique. Elle recommande aussi de démontrer l'adéquation du projet de développement à la capacité de la station d'épuration.</i></p> <p><i>À défaut, elle recommande de revoir à la baisse les scénarios de développement du territoire.</i></p>	<p>Concernant l'adéquation besoins-ressources en eau :</p> <p>Se reporter à la réponse apportée en page 11 du présent tableau.</p> <p>Concernant la station d'épuration</p> <p>Se reporter à la réponse apportée en page 12 du présent tableau.</p>	<p>Pièce 1 : Rapport de présentation</p>
<p>Prise en compte de la santé humaine</p> <p>RAPPEL DU PREMIER ENCADRÉ PAGE 13 DE L'AVIS DE LA MRAE <i>La MRAe recommande d'analyser le projet d'extension de l'urbanisation du « pôle de services » au regard des incidences possibles de sa localisation sur la santé humaine, et de décliner les mesures ERC adaptées.</i></p>	<p>Concernant le pôle de santé</p> <p>il est fait ici référence à une très ancienne décharge dans laquelle ont été déposés des matériaux inertes. Elle se situe sur le secteur Laguillou sur un espace non cadastré propriété de la Commune..</p> <p>Le pôle de santé ne se situe pas sur cet espace.</p>	<p>Aucune</p>

Observations de l'Autorité Environnementale	Réponses - Prise en compte des remarques	Pièces à modifier
<p>Prise en compte du risque inondation et ruissellement</p> <div style="border: 1px solid red; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>RAPPEL DU PREMIER ENCADRÉ PAGE 12 DE L'AVIS DE LA MRAE</p> <p>La MRAe recommande de prendre en compte la connaissance du risque complémentaire que constitue l'atlas des zones inondables et de décliner la démarche ERC.</p> <p>Elle recommande aussi d'analyser les moyens de réduire le risque de ruissellement notamment en favorisant dans le règlement écrit l'infiltration des eaux pluviales sur l'évacuation dans les réseaux.</p> </div>	<p>Concernant les risques</p> <p>Les risques ont été pris en compte dans le document.</p> <p>Concernant l'atlas des zones inondables</p> <p>L'atlas des zones inondables (AZI) vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'Etat et le public. Les AZI sont élaborés par les services de l'état et portés à la connaissance des collectivités et établissements en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il ne s'agit pas d'un document réglementaire mais d'un outil d'information qui aide à la décision et à l'intégration des risques dans l'aménagement du territoire.</p> <p>D'après le site de la DREAL Occitanie, l'atlas des zones inondables du bassin versant du fleuve Hérault a été réalisé en 2007.</p> <p>Cette cartographie de l'AZI intégrera l'annexe 1.3 afin de la compléter. Elle sera renommée : Annexe 1.3 : Règlement et zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation & Atlas des zones inondables</p> <p>Concernant la démarche ERC</p> <p>Le PLU applique la séquence «Eviter, Réduire, Compenser»</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eviter : en priorisant la densification du tissu urbain et l'urbanisation des dents creuses. • Réduire : au regard des 18.8 ha d'ENAF consommés à Abeilhan sur la période 2006 à 2022 soit 1.18ha/an, le PLU projeté prévoit de consommer 4.4 ha soit 0.44ha /an jusqu'en 2032. Pour réduire les consommations d'ENAF, la densité d'habitat est accrue sur les zones de projet. • Compenser : si les projets prévus en zones I-AU1 et I-AU2 sont soumis à étude d'impact, des mesures de compensation seront adoptées en phase de projet. <p>Concernant l'infiltration à la parcelle</p> <p>Afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluie, le règlement du PLU prévoit déjà que les nouveaux projets en zones U (exceptée la zone UA du centre ancien, trop dense) et en zones AU doivent respecter un minimum de 20% d'espaces libres végétalisés dans la parcelle. Cette proportion est moindre pour les projet d'habitat collectif en zones AU (cf. pages 65 et 81 du règlement). Ces mesures s'inscrivent déjà en faveur de la recharge des nappes aquifères.</p> <p>Afin d'inciter davantage à l'infiltration des eaux de pluie sur la parcelle, les OAP seront complétées avant l'approbation du PLU. Le paragraphe dédié aux réseaux de chaque OAP sera ainsi complété :</p> <p><i>« Afin de favoriser l'infiltration de l'eau de pluie et la recharge des nappes aquifères, il est recommandé de concevoir en léger déblai les espaces libres préservés en pleine terre afin de créer un petit espace de rétention temporaire dans la parcelle.»</i></p> <p>Cette préconisation sera également ajoutée au règlement écrit avant approbation.</p>	<p>Pièce 3 : OAP</p> <p>Pièce 4.1 : Règlement écrit</p> <p>Annexe 1.3 : Règlement et zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation</p>
<p>Transition énergétique et climatique</p> <div style="border: 1px solid red; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>RAPPEL DU PREMIER ENCADRÉ PAGE 12 DE L'AVIS DE LA MRAE</p> <p>La MRAe recommande d'interroger les choix de développement au regard des incidences sur les consommations énergétiques et émissions de GES, et de décliner la démarche ERC.</p> </div>	<p>Concernant les énergies renouvelables et la réduction des gaz à effet de serre</p> <p>Le PLU incite à adopter, au stade de la conception, les outils de résilience face au changement climatique (réurrences des épisodes de sécheresse et des vagues de chaleurs) et des mesures pour répondre aux besoins en énergies sans augmenter les émissions de gaz à effet de serre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les nouveaux bâtiments seront autonomes en énergie ou à énergie positive, La prise en compte de la réglementation environnementale 2020 (RE 2020), obligatoire pour tous les bâtiments neufs, s'inscrit en faveur de la réduction globale des consommations des énergies fossiles puisque les bâtiments neufs doivent être positifs en énergie. Pour cela, l'étude du potentiel de développement des énergies renouvelables (étude EnR) réalisée pour la ZAC apporte de précieuses orientations en préconisant les EnR les plus adaptées à notre climat: l'installation de panneaux photovoltaïques, de pompes à chaleur air-air, de poêles ou chaudières à bois et de chauffe-eau thermodynamiques. • Le PLU incite aux modes de déplacement actifs et aux alternatives au «tout-voiture», Le PLU prévoit le développement des mobilités douces reliant les différents lieux de vie et d'habitat. • Par des plantations d'arbres ilots de fraîcheur captant le carbone Les voies et les espaces publics seront plantés. Seules les essences méditerranéennes seront retenues car plus adaptées à la sécheresse et plus propices à la préservation de la faune locale. La constitutions d'îlots végétaux et d'espaces ombragés seront de nature à réduire l'accumulation de chaleur sur les espaces publics et les bâtiments en été et lors des épisodes caniculaires. Ils sont aussi des capteurs de carbone, principal gaz à effet de serre. <p>Compatible avec le Plan Climat Air Énergie Territorial de la CC Les Avant-Monts, le PLU applique les actions concrètes menées par la collectivité pour agir positivement sur le climat, la qualité de l'air et la réduction des énergies fossiles. Le projet vise la diminution des émissions de GES (gaz à effet de serre) par de moindres consommations de carburants en incitant, par le développement des modes actifs, à l'usage du vélo et à la marche à pied. La commune y contribue aussi par la réalisation de systèmes de production d'énergies renouvelables sur son bâti et ses espaces de stationnement..</p>	<p>Aucune</p>